

Les outils de gouvernance, de gestion et de planification sur le bassin d'Arcachon

Quelles implications pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Alice Khayati

Août 2011



Field Study Report

Les outils de gouvernance, de gestion et de planification sur le bassin d’Arcachon

Governance, planification and management tools for the Arcachon Bay (France)

Quelles implications pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

What are the effects on professional fishermen and shellfish-farmers?



[Author] Alice Khayati

[Contact] AGLIA
Quai aux vivres
17 314 Rochefort Cedex
France
+33 (0)6 60 13 47 90
maia.aquitaine@gmail.com
www.aglia.org
www.peche-aquitaine.com

[Published by] AGLIA

[Photos credits] B. Ruiz, SIBA
E. Duquesne, IMA

Work quotation: Alice Khayati, Août 2011. Les outils de gouvernance, de gestion et de planification sur le bassin d’Arcachon, quelles implications pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ? AGLIA – MAIA, Rochefort, France.

This publication is supported by the European Union (ERDF European Regional Development Fund), within the Interreg IV B Atlantic Area Programme, under the Objective 2.2. “Sustainable management and protection of the resources of marine spaces”.

Its content is under the full responsibility of the author(s) and does not necessarily reflect the opinion of the European Union. Any reproduction of this publication done without author’s consent, either in full or in part, is unlawful.

The reproduction for a non commercial aim, particularly educative, is allowed without written authorization, only if sources are quoted. The reproduction, for a commercial aim, particularly for sale, is forbidden without preliminary written authorization of the author.

Table des matières

Table des matières	III
English Summary.....	V
Résumé	VI
Glossaire.....	VII
Remerciements.....	VIII
Contexte de l'étude.....	1
Le territoire.....	2
Les aires marines protégées	4
Définition	4
Parc Naturel Marin.....	5
Données générales.....	5
Localisation sur le bassin d'Arcachon	5
Objectifs.....	5
Fonctionnement, gouvernance et gestion	5
Un cas d'étude : le PNM d'Iroise	9
Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	13
Natura 2000	15
Données générales.....	15
Situation sur le bassin d'Arcachon	15
Objectifs.....	16
Fonctionnement, gouvernance et gestion	16
Quand un parc naturel marin et un site Natura 2000 se superposent... ..	19
Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	19
Réserves Naturelles Nationales	20
Données générales.....	20
Situation sur le bassin d'Arcachon	20
Objectifs.....	20
Fonctionnement, gouvernance et gestion	20
Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	22
Sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	23
Données générales.....	23

Situation sur le bassin d’Arcachon	23
Objectifs.....	24
Fonctionnement et gouvernance	24
Une charte de partenariat entre le Conservatoire du littoral et le CNPMM.....	26
Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	26
Schémas d’Aménagement et de Gestion des Eaux.....	28
Données générales.....	28
Situation sur le bassin d’Arcachon	28
Objectifs.....	29
Fonctionnement, gouvernance et effets	29
Coordination des SAGE	30
Quels apports pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	30
Schéma de Mise en Valeur de la Mer	31
Données générales.....	31
Situation sur le bassin d’Arcachon	31
Objectifs.....	32
Fonctionnement et gouvernance	32
Quelle validité du SMVM ?	33
Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	33
Schéma de Cohérence Territoriale.....	34
Données générales.....	34
Situation sur le bassin d’Arcachon	34
Objectifs.....	34
Fonctionnement et gouvernance	34
Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?	35
Des outils complémentaires	36
Quelle articulation entre ces outils, pour un fonctionnement en cohérence ?	38
Conclusion	42
Annexes	43
Annexe 1 : Composition du conseil d’administration de l’Agence des aires marines protégées	43
Annexe 2 : Carte des vocations du PNM d’Iroise, et légende détaillée	45
Annexe 3 : Polices exercées par les agents assermentés des PNM	50
Annexe 4 : Article R331-50 du Code de l’Environnement :	51
Annexe 5 : Composition du conseil de gestion du PNM d’Iroise.....	52
Annexe 6 : Délibération « licence bolinche » du conseil de gestion du PNM d’Iroise.....	54
Annexe 7 : Tableau comparatif Natura 2000/PNM, issu du n°1 de la lettre d’information MAIAtlantique	55
Figures et illustrations.....	56
Tableaux	56
Bibliographie:	57

English Summary

“Governance, planification and management tools for the Arcachon Bay (France). What are the effects on professional fishermen and shellfish-farmers?”

The bassin d’Arcachon (Arcachon Bay) is located in the Aquitaine Atlantic French coast. The bay covers approximately an area of 150 km² at high tide and 40 km² at low tide. Several governance, planification and management tools are implemented in the Bay area.

It is an important working place for numerous local fishermen and oyster farmers. In order to enhance their participation in territory planification and governance, professional fishermen and oyster-farmers organisations suggested that the MAIA project could provide them with a comparative study of several tools implemented in the Bay. Therefore, this study summarizes the main features of the following governance, planification or management tools:

- ▶ Natura 2000 marine sites
- ▶ Parc naturel marin / Nature Marine Park
- ▶ Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres sites
- ▶ Réserve naturelle nationale / National Naturel Reserve
- ▶ Schéma d’aménagement et de gestion des eaux / A local scale planning tool for water quality and quantity
- ▶ Schéma de mise en valeur de la mer / A local scale planning tool for marine uses and spaces management
- ▶ Schéma de cohérence territoriale / A local scale terrestrial urban planning tool

A focus is made on understanding potential interactions, positive or negative, between each tool and professional fishing and oyster-farming activities. This study also provides an attempt to clarify interactions between these tools, and how they could remain coherent and efficient.

Résumé

Le Bassin d’Arcachon se situe en Aquitaine, sur la façade atlantique française. C’est une lagune ouverte sur l’océan, d’environ 150km² à marée haute, et 40km² à marée basse.

Sur ce territoire travaillent des pêcheurs et des conchyliculteurs. Ce territoire dispose également de plusieurs outils de gestion, gouvernance et planification, parmi lesquels on trouve :

- ▶ Natura 2000 en mer
- ▶ Parc naturel marin
- ▶ Site du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres
- ▶ Réserve naturelle nationale
- ▶ Schéma d’aménagement et de gestion des eaux
- ▶ Schéma de mise en valeur de la mer
- ▶ Schéma de cohérence territoriale

Face aux réflexions actuelles sur un projet de parc naturel marin sur le Bassin, les professionnels de la pêche et de la conchyliculture (Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d’Arcachon, Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d’Aquitaine, Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine) ont souhaité mieux comprendre le rôle de chacun de ces outils, comment ils pouvaient interagir entre eux, et avec les activités des professionnels de la mer. Ils ont demandé à ce que ce travail soit réalisé dans le cadre du projet MAIA, et fasse l’objet d’un rapport synthétique et pratique.

Ce rapport présente donc les principales caractéristiques de chacun de ces outils (objectifs, situation sur le bassin d’Arcachon, fonctionnement, pouvoirs juridiques...), ainsi que leurs potentielles incidences (atouts et contraintes) sur la pêche et la conchyliculture. Enfin, lorsque cela est possible, est présentée une analyse de l’articulation de ces outils.

Glossaire

AAMP:	Agence des aires marines protégées
AMP :	Aire marine protégée
AOT :	Autorisation d'occupation temporaire
CG33 :	Conseil général de la Gironde
CLE :	Commission locale de l'eau
CLIS :	Commission locale d'information et de suivi pour la qualité de l'eau du Bassin
CLPMEM :	Comité local des pêches maritimes et des élevages marins
CNPMEM :	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
COPIL :	Comité de pilotage d'un site Natura 2000
CRPMEM :	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
CRC :	Comité régional de la conchyliculture
DCE :	Directive cadre sur l'eau
DDTM :	Direction départementale des territoires et de la mer
DOCOB :	Document d'objectif d'un site Natura 2000
DOO :	Document d'orientation et d'objectifs
DPM :	Domaine public maritime
DPMA :	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
EPTB :	Etablissement public territorial de bassin
ICPE :	Installation classée pour la protection de l'environnement
LEMA :	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
ONCFS :	Office national de la chasse et de la faune sauvage
PADD :	Projet d'aménagement et de développement durable (document du SCOT)
PAGD :	Plan d'aménagement et de gestion durable (document du SAGE)
PNM :	Parc naturel marin
RNN :	Réserve naturelle nationale
SAGE :	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT :	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE :	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIBA :	Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon
SIAEBVELG :	Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin
SMVM :	Schéma de mise en valeur de la mer
ZPENS :	Zone de préemption des espaces naturels sensibles
ZPI :	Zone de protection intégrale

Remerciements

Pour leur aide précieuse lors de la rédaction de ce rapport, je souhaite remercier les personnes qui ont bien voulu me rencontrer pour partager leur expertise sur les outils de gestion, gouvernance et planification traités dans cette étude, ou m'apporter leur appui technique.

Contexte de l'étude

On assiste aujourd'hui à une multiplication d'outils de gestion territoriale, de gouvernance et de planification. Elle donne aux professionnels de la mer l'impression d'un millefeuille sans cesse rehaussé d'une nouvelle couche. Avec l'arrivée récente des aires marines protégées, il est de plus en plus difficile pour les organisations professionnelles d'appréhender les rôles des différents outils, et d'être des partenaires actifs dans l'ensemble de ces démarches.

Désireux de comprendre les implications de ces outils pour leurs activités, les professionnels aquitains de la pêche et de la conchyliculture ont souhaité qu'une étude soit réalisée dans le cadre du projet MAIA. Le territoire initialement choisi était l'estuaire de la Gironde ; mais le choix a finalement porté sur le bassin d'Arcachon. Cependant un certain nombre de démarches sont communes à ces deux territoires, et ce rapport sera donc également exploitable par les professionnels de l'estuaire de la Gironde, ainsi que par les professionnels d'autres territoires.

Cette étude présente les principales caractéristiques (objectifs, mode de gouvernance, pouvoir juridique...) des outils suivants, qui sont présents ou en projet sur le bassin d'Arcachon :

- ▶ Natura 2000 en mer
- ▶ Parc naturel marin
- ▶ Site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- ▶ Réserve naturelle nationale
- ▶ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- ▶ Schéma de mise en valeur de la mer
- ▶ Schéma de cohérence territoriale

A la demande des professionnels, les impacts potentiels (atouts ou contraintes) pour la pêche ou la conchyliculture de chacun de ces outils sont présentés.

Enfin, la question de l'articulation de ces outils entre eux est abordée, et lorsque c'est possible elle est détaillée.

Nota : Cette étude a fait l'objet d'une présentation pour un atelier de travail des journées d'échanges entre les groupes FEP Axe 4 Pays Marennnes-Oléron et Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre, le 9 Juin 2011 au Teich (Gironde). Cette présentation est disponible sur demande auprès du Comité Régional des Pêches Maritimes d'Aquitaine, ou de l'Agfia.

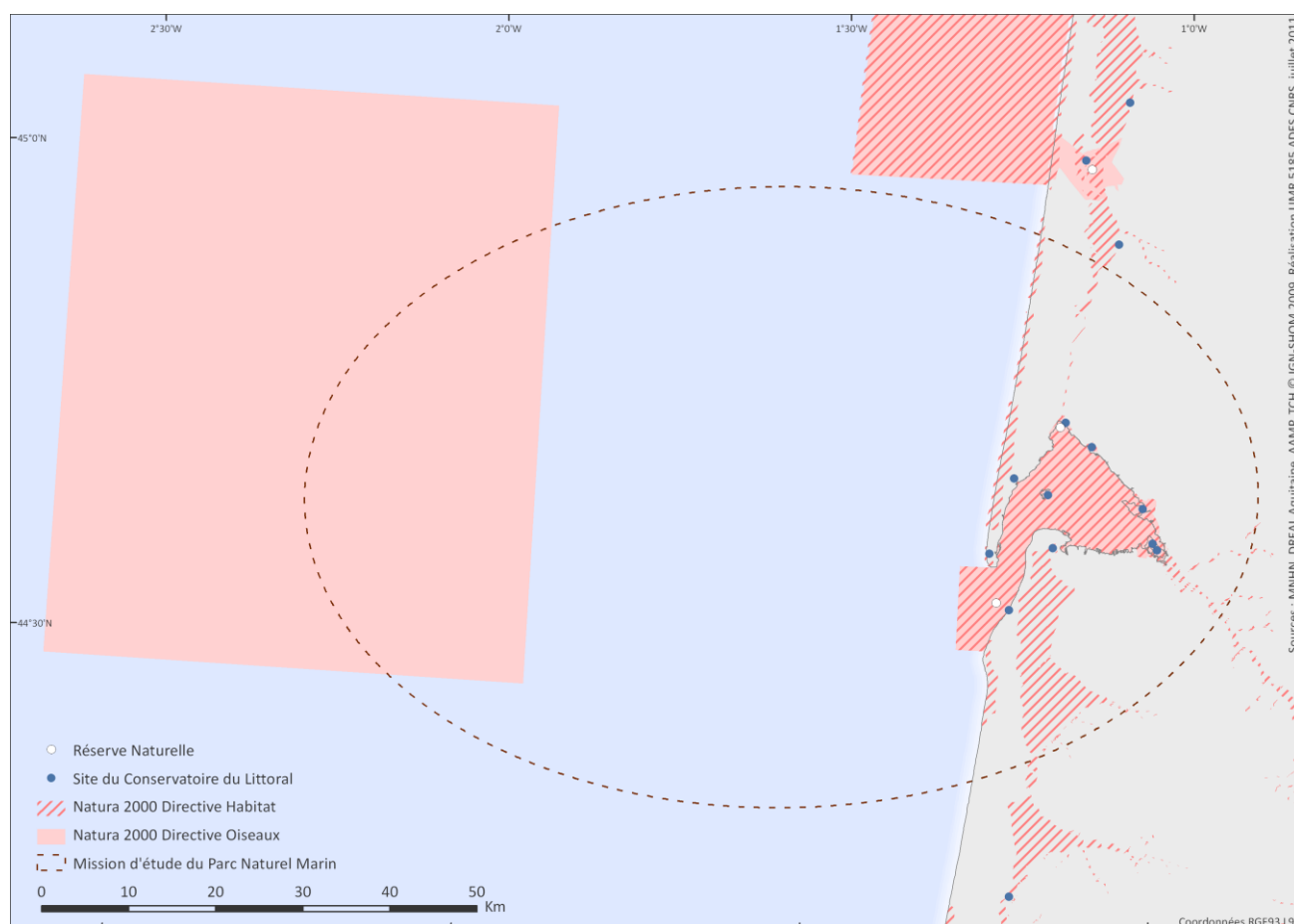
Le territoire

Le bassin d’Arcachon est un territoire fortement rattaché aux professions maritimes. Une des deux criées d’Aquitaine est située sur le port d’Arcachon. 133 navires sont immatriculés à Arcachon, et une centaine d’entre eux travaillent exclusivement à l’intérieur du Bassin. A ces navires de pêche s’ajoutent 176 navires armés en « Conchyliculture Petite Pêche ».

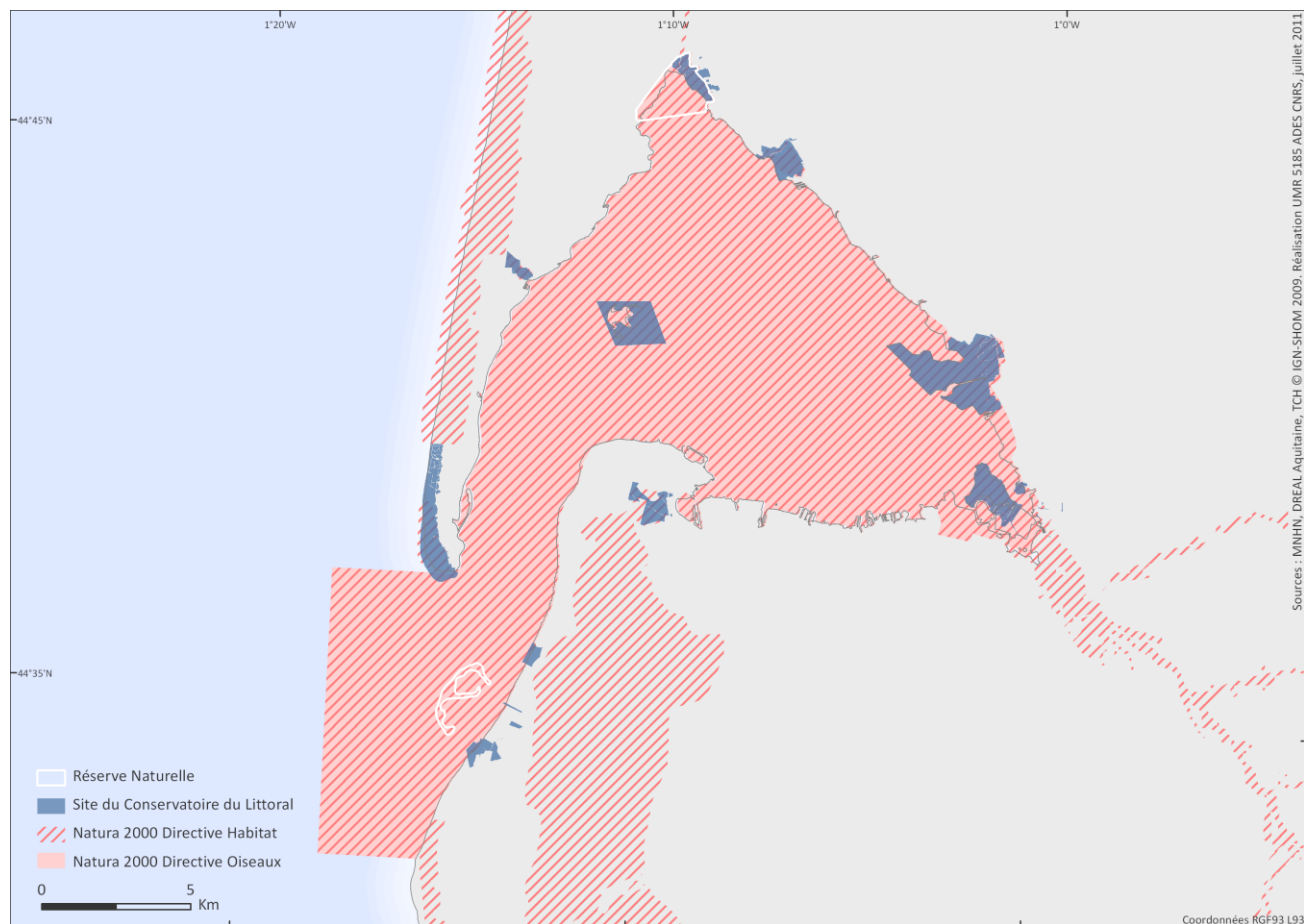
La conchyliculture est également une activité structurante du Bassin. En 2011, 315 entreprises conchyliques sont en activité sur le Bassin.

Sur ce territoire, lieu de travail et de vie de ces professionnels de la mer, différents outils de gestion sont en place. Les cartes ci-dessous (figures I, II et III) présentent les périmètres de ces outils, et permettent de visualiser « l’effet millefeuille » ressenti par de nombreux acteurs locaux.

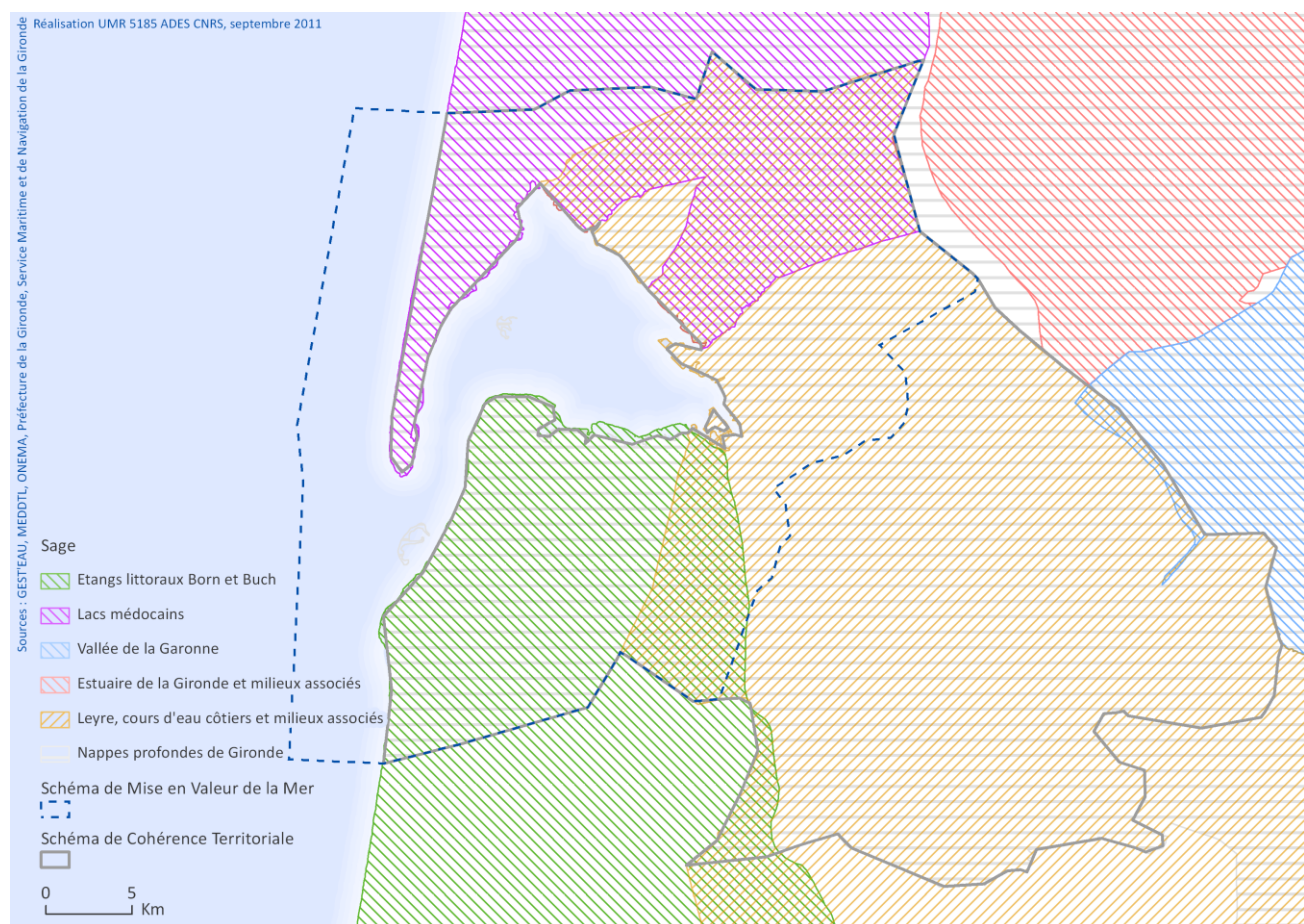
Il n’a pas été possible, pour des questions de lisibilité, de les représenter sur une unique carte.



I – Carte des réserves naturelles, sites du conservatoire du littoral, sites Natura 2000, et projet de parc naturel marin, sur le bassin d’Arcachon et au large (vision générale). Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.



II – Carte des réserves naturelles, sites du conservatoire du littoral, et sites Natura 2000, sur le bassin d'Arcachon. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.



III – Carte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma de mise en valeur de la mer, et du schéma de cohérence territoriale, sur le bassin d'Arcachon et ses bassins versants. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.

Les aires marines protégées

Définition

L'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) est un établissement public national à caractère administratif, sous tutelle du ministère en charge de l'écologie, créé pour accompagner la mise en place du réseau et gérer certaines aires marines protégées (AMP).

D'après l'Agence des Aires Marines Protégées, une AMP est un espace délimité en mer, sur lequel est fixé un objectif de protection de la nature à long terme. Cet objectif est rarement exclusif : il est souvent, soit associé à un objectif local de développement socio-économique, soit articulé avec une gestion durable des ressources.

L'article L334-1 du Code de l'Environnement donne une liste ouverte des AMP :

- ▶ 1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime;
- ▶ 2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime;
- ▶ 3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime;
- ▶ 4° Les parcs naturels marins;
- ▶ 5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime;
- ▶ 6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

On y retrouve donc des outils présents sur le bassin d'Arcachon : les sites Natura 2000 en mer, les parcs naturels marins, les réserves naturelles, et les sites du Conservatoire du Littoral.

Les AMP sont des outils relativement récents d'un point de vue réglementaire en France (2006), mais surtout sur le terrain. On a aujourd'hui très peu de retour d'expérience sur ces outils, et en particulier sur les sites Natura 2000 en mer et les parcs naturels marins. Cela explique des informations parfois parcellaires sur le fonctionnement de ces outils : un certain nombre d'éléments concernant leur gestion ne sont aujourd'hui pas encore fixés.

Du fait que ces outils sont plus récents, et que les AMP sont la thématique de travail du projet MAIA, ce rapport détaille un peu plus Natura 2000 et les parcs naturels marins, que les autres outils.

Remarque : la législation concernant les AMP peut être amenée à changer à court terme. Les éléments contenus dans ce rapport décrivent la situation en vigueur au premier semestre 2011.

Parc Naturel Marin

Données générales

Les Parcs Naturels Marins (PNM) sont des outils créés par la France.

En 2011, il n'existe en France que deux PNM : celui d'Iroise, et celui du Mayotte. Le Grenelle de la mer fixe un objectif de 10 PNM à l'horizon 2012, parmi lesquels devraient se trouver deux PNM concernant l'Aquitaine : le PNM du bassin d'Arcachon et son ouvert, et le PNM de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais.

Les PNM sont des outils créés pour le domaine public maritime (DPM), mais dans certains cas ils peuvent comporter du domaine public fluvial (DPF). Leur périmètre peut aller jusqu'à 200 milles nautiques des côtes françaises (Zone Economique Exclusive, ou ZEE). L'article L334-3 du Code de l'Environnement les décrit de la façon suivante : « Des parcs naturels marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin. »

Localisation sur le bassin d'Arcachon

En 2011, le projet de PNM sur le bassin d'Arcachon en est à la phase de « mission d'étude » : le parc n'est pas encore créé. Lors de cette phase, l'équipe de l'AAMP chargée de la concertation travaille sur un périmètre d'étude, qui ne préfigure pas du périmètre définitif du futur PNM : c'est un des éléments discutés avant la création d'un parc.

Le périmètre d'étude comporte l'intégralité de l'intérieur du Bassin, ainsi qu'une zone marine à l'ouvert du Bassin.

Objectifs

Les objectifs de l'outil "PNM" sont multiples et indissociables :

- ▶ Protection du patrimoine naturel et culturel
- ▶ Développement durable
- ▶ Connaissance

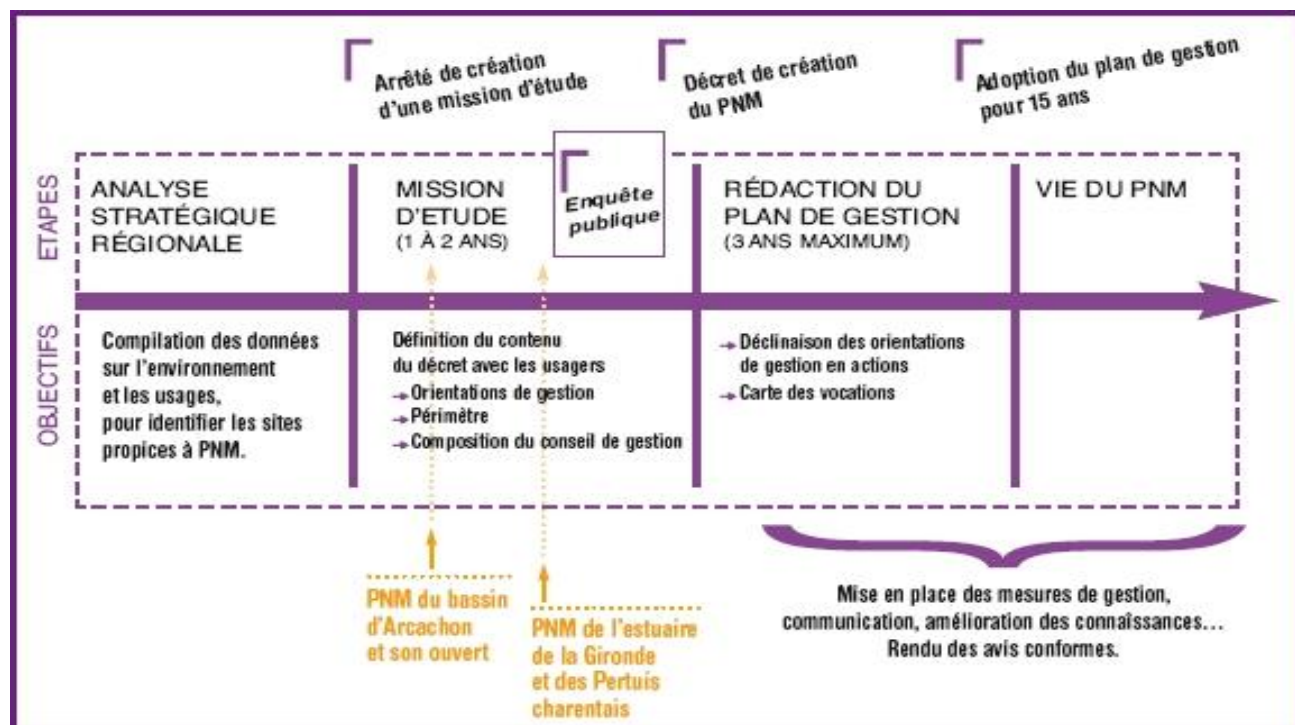
Fonctionnement, gouvernance et gestion

La création d'un PNM

Un PNM est créé par décret. Ce décret contient trois points essentiels à la définition du PNM :

- ▶ Ses orientations de gestion
- ▶ Son périmètre
- ▶ La composition de son conseil de gestion

La mission d'étude a pour rôle de définir ces trois éléments, en concertation avec les acteurs locaux : durant 2 ans, des réunions et groupes de travail cherchent à définir le contenu du futur décret de création du PNM. Ces éléments sont ensuite soumis à une enquête publique, avant d'être fixés dans le décret.



IV – Calendrier de travail type de création d'un PNM, et état d'avancement des deux projets concernant l'Aquitaine à l'été 2011. (Source : MAIAntlantique n°2)

Les orientations de gestion

Ce sont les grands objectifs du PNM. Ils seront déclinés en actions plus précises dans le plan de gestion. Les orientations de gestion ne sont pas hiérarchisées : toutes ont un « poids » identique. Une fois le décret de création d'un PNM publié, les orientations de gestion sont fixées pour une durée indéterminée.

Le conseil de gestion

Un conseil de gestion est constitué pour chaque PNM.

Que fait le conseil de gestion ?

Dans les textes, c'est le conseil d'administration de l'AAMP qui est chargé de la gestion des PNM (Composition du conseil d'administration : Cf. Annexe 1). Cependant dans les faits, le conseil d'administration de l'AAMP délègue cette gestion au conseil de gestion du PNM.

Le conseil de gestion rédige son règlement intérieur, qui précise ses règles de fonctionnement. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'AAMP.

Les principales missions du conseil de gestion sont d'élaborer le plan de gestion du PNM, et de se prononcer sur les questions intéressant le PNM, en prenant des avis simples ou conformes (la nature de ces avis est expliquée plus loin).

L'article R334-33 précise davantage les attributions du conseil de gestion, qui comporte notamment les points suivants :

“1° Il arrête son règlement intérieur, lequel **fixe notamment la composition et le mode de fonctionnement du bureau** ;

2° Il **élabore le plan de gestion du parc** naturel marin et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, après avoir recueilli s'il y a lieu l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;

3° Il **définit le programme d'actions** permettant la mise en oeuvre du plan de gestion et en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision,

4° Sur délégation du conseil d'administration de l'agence, il fixe les **modalités et critères d'attribution des concours financiers** pour certains types d'opérations définies au plan de gestion ;

5° Décide de **l'appui technique apporté aux projets** de protection de l'environnement et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux, la conservation des habitats naturels et des espèces ;

6° Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5, il **se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités** énumérées à l'article R. 331-50 ;

7° Il émet au nom de l'Agence des aires marines protégées **l'avis** que celle-ci doit donner **sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin** ;

8° Il établit le rapport annuel d'activité du parc naturel marin et l'adresse au directeur de l'agence, aux représentants de l'Etat en mer et aux préfets des départements intéressés à la gestion du parc naturel marin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Lorsque le conseil de gestion a connaissance d'un projet de plan, de schéma, de programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin, il peut en obtenir communication de l'autorité chargée de son élaboration. Sont exceptés de cette communication tous projets relatifs aux activités de défense nationale.

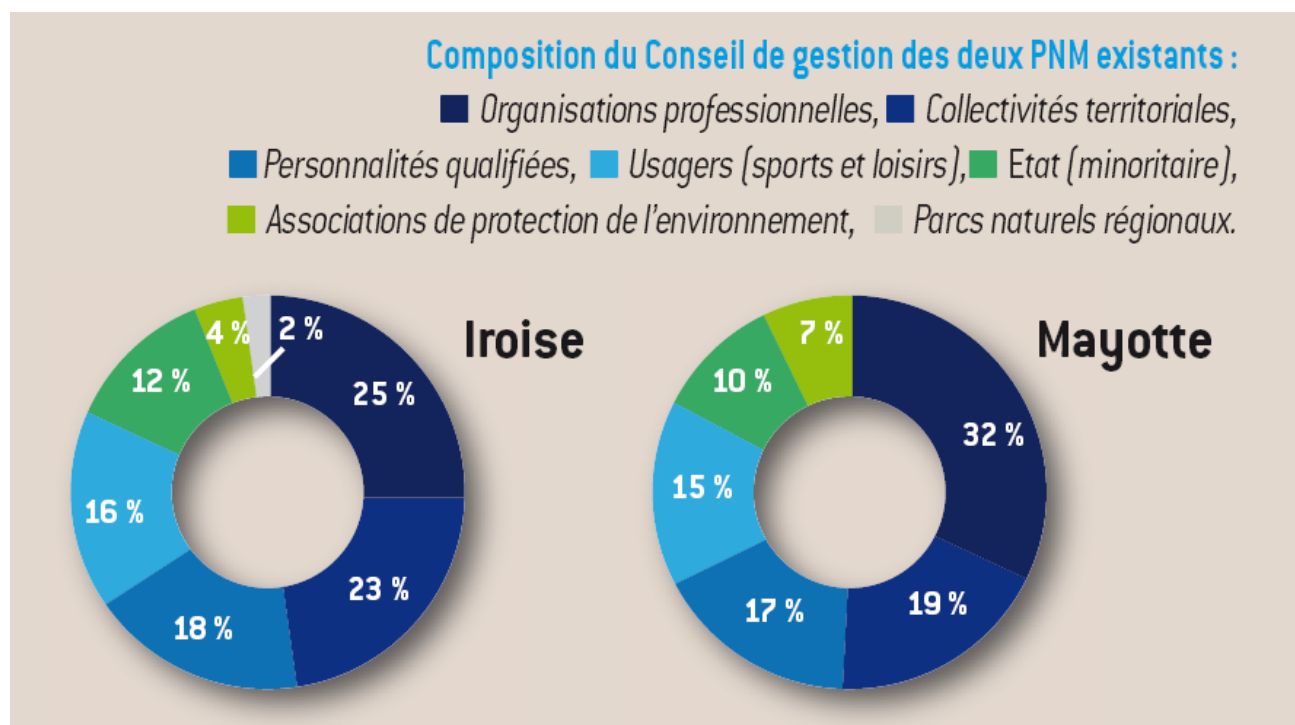
Le conseil de gestion peut également proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions."

Qui participe au conseil de gestion ?

Le conseil de gestion est composé de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de **représentants d'organisations représentatives des professionnels**, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour 5 ans par un arrêté préfectoral.

Parmi ses membres, le conseil de gestion élit un président, et un ou plusieurs vice-présidents.



V – Composition du conseil de gestion du PNM d'Iroise, et du PNM de Mayotte. (Source : MAIAtlantique n°1).

Le PNM peut aussi disposer d'un bureau : plus restreint que le conseil de gestion, le bureau permet de discuter et valider certains points avant discussion en conseil de gestion. Le code de l'Environnement (R334-34) précise que le conseil de gestion peut confier certaines attributions au bureau, par exemple :

- la prise d'avis autres que l'avis conforme
- la prise d'avis sur un Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) concernant le PNM
- l'obtention d'informations sur des projets pouvant concerner le PNM
- la proposition de réglementations pour la protection et la gestion durable du milieu marin.

La composition du bureau et ses attributions sont définies dans le règlement intérieur du conseil de gestion.

Le plan de gestion

Le code de l'Environnement (L334-5) stipule que **le plan de gestion détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en oeuvre dans le parc**

naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation.

Ce document graphique est appelé la « carte des vocations ». Elle attribue des objectifs généraux à certaines zones du PNM. Peuvent alors apparaître des zones à vocation « de protection du patrimoine naturel » au sein desquelles les restrictions envisagées pourraient être par exemple plus importante s'il était nécessaire d'assurer une protection plus forte (Cf. Annexe 2).

Le plan de gestion contient la déclinaison des orientations de gestion en actions.

La rédaction du plan de gestion commence après la publication du décret de création du PNM. L'AAMP y consacre généralement 3 ans pour chaque PNM.

Le plan de gestion est **mis en révision tous les quinze ans au moins**.

A l'heure actuelle, le plan de gestion d'un PNM n'a pas de valeur juridique.

L'AAMP peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre du plan de gestion. Le conseil d'administration de l'agence met à la disposition de chaque conseil de gestion les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin. En particulier, l'équipe du PNM est recrutée par l'AAMP. Le recrutement du Directeur du PNM se fait également en partenariat avec des services déconcentrés de l'Etat.

Des agents assermentés, et la possibilité de proposer des mesures réglementaires

Un PNM ne crée pas de réglementation, mais peut en proposer. Le conseil de gestion vote alors une proposition, qui peut ensuite ou non être reprise par l'administration, qui siège également au conseil de gestion.

Par ailleurs, le PNM dispose d'agents assermentés, qui peuvent donc réaliser des contrôles et établir des procès-verbaux, en plus de leurs missions de sensibilisation du public et des usagers. (Cf. Annexe 3)

Le conseil de gestion du PNM se prononce sur les activités ou projets concernant le PNM. Pour ce faire, le processus le plus courant est **l'avis simple** : le conseil de gestion se prononce sur un élément concernant le parc, mais sans que cet avis soit obligatoirement suivi.

Pas de pouvoir réglementaire, mais un « avis conforme » fort

Cependant, le conseil d'Administration de l'AAMP et le conseil de gestion du PNM peuvent prendre des **avis conformes**, qui ont un pouvoir fort : il doit obligatoirement être suivi par l'Etat, et donc les autorités compétentes. Le recours à l'avis conforme doit rester exceptionnel.

Le code de l'Environnement (L334-5) évoque cette procédure comme suit : « Lorsqu'une **activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin** d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution. »

Quelles activités peuvent être concernées par l'avis conforme ?

L'article R331-50 du Code de l'Environnement (Cf. Annexe 4) définit un champ de compétence pour l'avis conforme, mais il semble que d'autres activités que celles qui y sont listées peuvent faire l'objet d'un avis conforme. A minima, les demandes d'autorisation d'activité listées ci-dessous sont donc concernées par l'avis conforme :

- 1° Autorisations de travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime ;
- 2° Autorisations de travaux de dragage ;
- 3° Autorisations d'immersion ;
- 4° Autorisations de concession de plage ;
- 5° Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- 6° Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime ;
- 7° Autorisations de concession du domaine public maritime ;
- 8° Autorisations d'ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain ;
- 9° Autorisations d'exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines et autorisations de pêche ;

10° Licences de pêche;

11° Autorisations d'installations classées ;

12° Autorisations d'ouverture de travaux sur le plateau continental ;

13° Autorisations de travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique, lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux."

On retrouve dans cette liste **des éléments concernant la pêche ou la conchyliculture**, en particulier les points 5°, 7°, 9° et 10° : ils sont donc susceptibles de faire l'objet d'un avis conforme.

Cependant, il ne faut pas oublier que la définition donnée par le Code de l'Environnement précise que l'avis conforme concerne les activités « susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin ». Il ne s'agit donc pas de réunir systématiquement le conseil de gestion pour prendre un avis conforme sur chaque nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), mais bien de **définir pour chaque PNM dans quels cas on considère qu'une activité a un effet notable sur le milieu marin**. La définition de « l'effet notable » est le **curseur** qui fait que le conseil de gestion prendra un avis conforme, ou un avis simple.

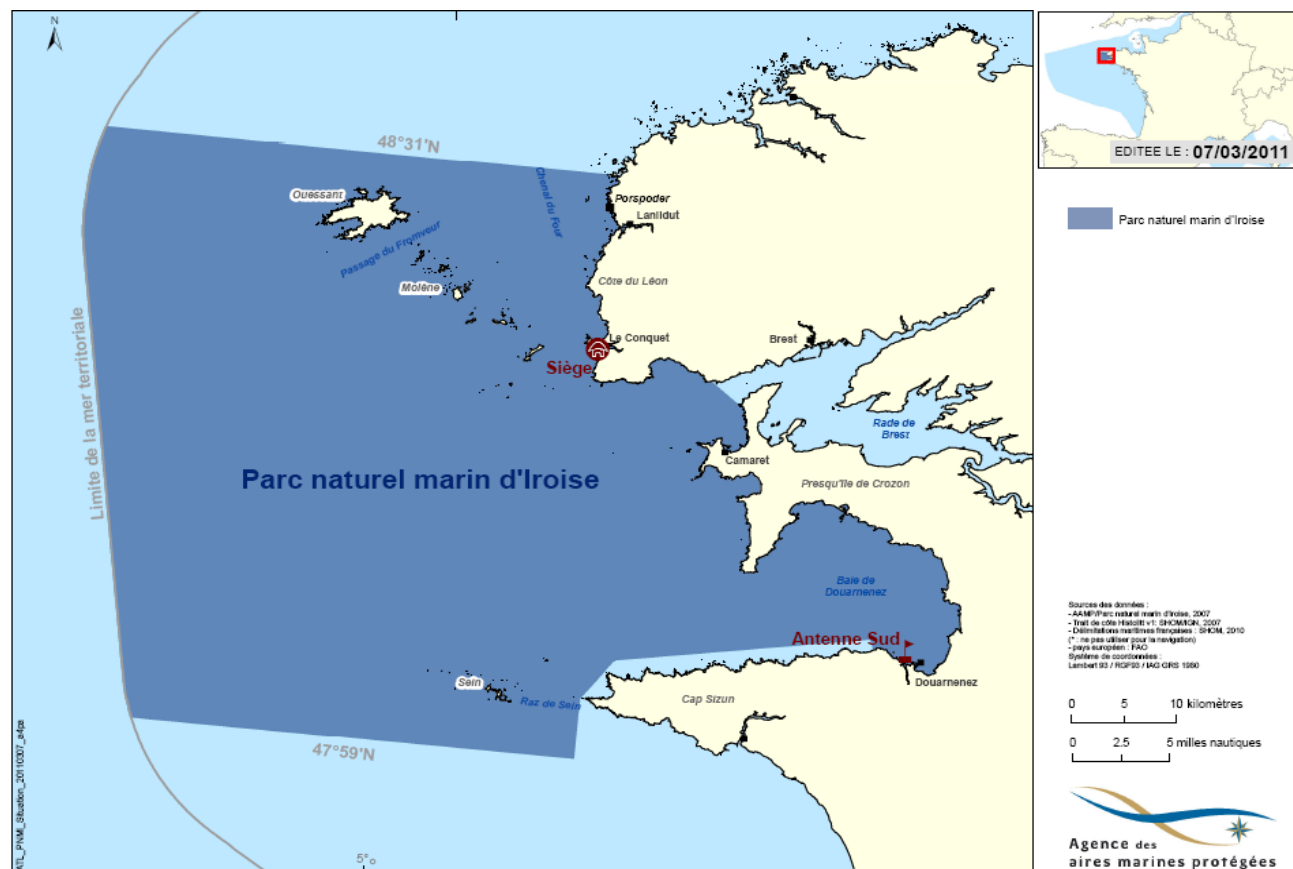
La définition des activités ayant un effet notable est une étape clef de la gestion du PNM, et il est important que les professionnels de la mer s'y impliquent.

Par cet avis conforme, le PNM a un pouvoir qui va bien au-delà de son périmètre marin. Le conseil de gestion peut ainsi être amené à se prononcer sur une activité terrestre présente sur le bassin versant, ayant un effet notable sur le parc : c'est le cas pour le PNM d'Iroise en Juin 2011 (*Cf. paragraphes suivants sur le PNM d'Iroise*).

Un cas d'étude : le PNM d'Iroise

Le PNM d'Iroise est créé par un décret d'application du 28 septembre 2007, qui définit son périmètre, la composition de son conseil de gestion, et ses dix orientations de gestion.

Le périmètre



VI - Périmètre du parc naturel marin d'Iroise. (Source : Agence des aires marines protégées)

Sur cette zone travaillent près de 200 navires de pêche bretons, mais très peu de conchyliculteurs. C'est pourquoi il y a très peu d'actions spécifiques à la conchyliculture, et davantage d'actions concernant la pêche professionnelle dans ce PNM.

Les dix orientations de gestion

- ▶ Soutien de la pêche côtière professionnelle
- ▶ Exploitation durable des ressources halieutiques
- ▶ Exploitation durable des champs d'algues
- ▶ Réduction des pollutions d'origine terrestre et maritime
- ▶ Maîtrise des activités d'extraction de matériaux
- ▶ Soutien aux activités maritimes sur les îles
- ▶ Approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins
- ▶ Maintien des populations des espèces protégées et de leurs habitats
- ▶ Conservation et valorisation du patrimoine architectural maritime et archéologique
- ▶ Développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs.

Le conseil de gestion

Le conseil de gestion du PNM d'Iroise se réunit au moins deux fois par an. Il est composé de 49 membres, répartis selon les collèges suivants (pour plus de précisions, Cf. Annexe 5) :

1° Six représentants de l'Etat

2° Onze représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

3° Un représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

4° **Douze représentants des organisations représentatives des professionnels :**

a) **Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;**

b) **Un représentant de chacun des comités locaux des pêches et des élevages marins du Guilvinec,**

d'Audierne, de Douarnenez et du Nord-Finistère ;

c) **Un représentant des pêcheurs des îles** sur proposition du président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne ;

d) **Un représentant de l'une des sections régionales conchylicoles de Bretagne** sur proposition des sections concernées ;

e) Un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;

f) Un représentant de la Chambre syndicale nationale des algues marines ;

g) Un représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée ;

h) Un représentant du comité départemental du tourisme ;

i) Un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne ;

5° Huit représentants des organisations d'usagers

6° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement

7° Neuf personnalités qualifiées.

Présidence et vice-présidence :

Le président et les vice-présidents sont élus à l'issue du renouvellement des membres du conseil de gestion, prévu tous les 5 ans.

Le président est élu à la majorité absolue par le conseil de gestion, parmi la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement et du représentant du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique. Son mandat est renouvelable.

Pierre Maille, président du Conseil général du Finistère, est le **président** du conseil de gestion du PNM d'Iroise.

Deux vice-présidents sont élus : un vice-président issu de la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement et du représentant du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, et un vice-président issu de la catégorie des représentants professionnels. Les votes se font au sein de ces catégories, à la majorité relative.

Les **vice-présidents** du conseil de gestion du PNM d'Iroise sont André Talarmin, président de la

Communauté de communes du Pays d'Iroise et André Le Berre, président du Comité régional des pêches maritimes.

Le bureau du PNM d'Iroise :

Le règlement intérieur du PNM d'Iroise définit la composition du bureau comme suit :

« Lors de son installation et à l'issue du renouvellement de ses membres nommés, le conseil de gestion constitue un bureau de treize membres composé comme suit :

1. Trois membres issus de la catégorie des représentants des collectivités territoriales ou leur groupement et du représentant du syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, dont au moins un élu insulaire. Le président et le vice-président issu de cette catégorie font partie de ces trois membres,
2. Trois membres issus de la catégorie des professionnels, le vice-président issu de cette catégorie en fait partie,
3. Deux membres issus de la catégorie des usagers,
4. Un membre issu de la catégorie des associations de protection de l'environnement,
5. Un membre issu de la catégorie des personnalités qualifiées désigné par les commissaires du Gouvernement,
6. Trois membres issus de la catégorie des services de l'Etat désignés par les commissaires du Gouvernement dont le représentant du Commandant de la zone maritime Atlantique. »

Les membres du bureau des rubriques 1 à 4, autres que le président, sont élus à la majorité relative par la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Comment est utilisé l'avis conforme dans le PNM d'Iroise ?

Le conseil d'administration de l'AAMP a délégué au conseil de gestion du PNM d'Iroise la prise d'avis conformes.

Comme il est expliqué plus haut, l'avis conforme est étroitement lié à la définition d'un « effet notable sur le milieu marin » du PNM. Il est donc spécifique à chaque parc, en fonction des orientations de gestion.

Pour le PNM d'Iroise, les activités susceptibles d'avoir un « effet notable » sur les objectifs du PNM sont définies dans le plan de gestion.

Un exemple d'avis conforme concernant la pêche professionnelle :

Pour la pêche professionnelle, la définition des activités ayant un effet notable s'est faite par des propositions et discussions d'un groupe de travail composé des organisations professionnelles, de l'AAMP (personnel du PNM d'Iroise), des services de l'Etat (DIRM, DDTM), et de la préfecture maritime. Les travaux de ce groupe ont ensuite été discutés en Bureau et en Conseil de gestion. Dans le périmètre du parc, la pêche professionnelle est considérée comme pouvant avoir un effet notable dans les cas suivants :

- ▶ **Activités de pêche au filet remorqué à moins de 3 milles des côtes**
- ▶ **Déploiement professionnel de toute technique, pratique et engin de pêche, considérés comme nouveaux sur la zone, y compris à titre expérimental**
- ▶ **Activités de pêche pour les demandes d'autorisation contenant une augmentation de contingent**

Dans ces trois cas de figure, la demande d'autorisation pour l'activité concernée est portée devant le conseil de gestion, qui se prononce sur la base des données les plus récentes. Il peut donner un avis conforme positif, auquel cas le dossier de demande d'autorisation suit son cours normal ; ou un avis négatif, auquel cas l'autorisation ne peut être délivrée.

Le conseil de gestion du PNM d'Iroise a déjà délivré un avis conforme concernant la pêche professionnelle, au titre d'une « activité de pêche pour les demandes d'autorisation contenant une augmentation de contingent » : en 2010, le CLPMEM d'Audiernne et le CLPMEM de Douarnenez ont sollicité le PNM au sujet de l'augmentation de l'effort de pêche des bolincheurs dans le PNM Iroise (augmentation du contingent de licences, et des quotas de capture). Pour pouvoir rendre un avis, le PNM a sollicité une expertise scientifique. Au vu des éléments de cette expertise, le conseil de gestion du PNM a rendu un avis conforme pour la stabilisation de l'effort de pêche à l'existant (année de référence 2009) dans le PNM d'Iroise, soit la délivrance d'un maximum de 20 licences de pêche à la bolinche dans le périmètre du parc. Le CRPMEM Bretagne a été contraint de modifier sa délibération concernant la licence « bolinche », et la nouvelle délibération stipule que le tonnage doit être stabilisé au niveau de 2009, et qu'il ne doit y avoir que 20 bolincheurs simultanément dans le périmètre du parc. (Délibération du conseil de gestion du PNM d'Iroise: Cf. Annexe 6)

Un exemple d'avis conforme concernant une activité terrestre :

Il n'y a pas à proprement parler de limites de compétence géographique de l'avis conforme : si une activité, même située en-dehors du périmètre du PNM, a un effet notable sur le PNM, elle est soumise à avis conforme. Un exemple récent est celui de la demande de régularisation et d'extension d'une exploitation agricole porcine située à terre, sur la commune de St Nic, dans le bassin versant de la baie de Douarnenez. Le conseil de gestion du PNM a donné un **avis conforme positif pour la régularisation** de l'exploitation telle qu'elle est aujourd'hui, mais a donné un **avis conforme négatif pour l'extension** de l'exploitation. Cette décision se base sur un des objectifs du PNM, qui est de réduire de 30% les flux de nitrates et de phosphores entrant dans la baie de Douarnenez : aujourd'hui, aucune baisse de ces flux n'est constatée sur le bassin versant du Pentrez où se trouve l'exploitation. Le conseil de gestion a donc estimé que l'extension d'une exploitation porcine du bassin versant n'allait pas dans le sens des objectifs du PNM. Si une baisse avait été constatée sur ce bassin versant même inférieure à 30%, l'avis aurait pu être différent.

Un exemple d'avis conforme concernant l'extraction de sables coquilliers :

Dans le cas de l'extraction de sables coquilliers du banc de Kafarnao, le conseil de gestion a émis un avis conforme positif concernant le titre minier accordé à l'exploitant. Cependant, pour pouvoir démarrer réellement les travaux d'extractions, celui-ci doit à présent demander une autorisation de travaux, qui sera également soumise à avis conforme.

Le fait que le conseil de gestion soit sollicité permet d'approfondir les études d'impacts réalisées par l'exploitant, et en particulier le volet halieutique : dans le cas d'un projet d'extraction de sables coquilliers sur le banc de Kafarnao, les professionnels siégeant au conseil de gestion du PNM d'Iroise demandent une étude très complète sur l'impact des travaux d'extraction sur les peuplements de poissons, pour que le conseil de gestion puisse délivrer un avis. En dehors d'un PNM, les professionnels ne pourraient pas exiger ces études approfondies, et donc évaluer les incidences d'un tel projet sur leur activité.

Dans les faits, le conseil de gestion du PNM n'a recours que rarement à l'avis conforme ; le cas le plus courant est l'avis simple. En ce qui concerne l'aquaculture dans le PNM d'Iroise, le choix a été fait de ne pas avoir recours à l'avis conforme car il y a aujourd'hui très peu d'enjeux par rapport à cette activité : pour les autorisations d'exploitation des cultures marines, le conseil de gestion ne se prononce pas sur les renouvellements à l'identique, mais prend un avis simple dans le cas de nouvelles demandes. De la même manière, le conseil prend un avis simple en ce qui concerne la circulation de véhicules à moteurs sur le DPM.

On constate que de nombreux éléments sont encore imprécis concernant l'avis conforme pris dans un PNM : qui doit saisir le conseil de gestion d'une demande d'avis conforme ? Quel est exactement le type d'autorisations susceptibles d'être soumises à avis conforme ? Le Bureau peut-il prendre un avis conforme ?... Pour préciser certains de ces éléments les services de l'Etat travaillent actuellement à une note de procédure permettant de clarifier l'instruction des avis conforme.

Quels atouts le PNM d'Iroise apporte-t-il aux professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Parmi les dix orientations de gestion de ce PNM, quatre concernent directement la pêche professionnelle :

- ▶ Soutien de la pêche côtière professionnelle
- ▶ Exploitation durable des ressources halieutiques
- ▶ Exploitation durable des champs d'algues
- ▶ Soutien aux activités maritimes sur les îles

D'autres orientations, comme la « réduction des pollutions d'origine terrestre et maritime », sont indirectement favorables à la pêche et à la conchyliculture. Pour mener à bien la réalisation des objectifs du parc, du personnel est recruté sur les thématiques principales. Par exemple, une chargée de mission « pêche professionnelle » et un chargé de mission « qualité des eaux » font partie de l'équipe du PNM d'Iroise.

Voici quelques actions d'accompagnement des professionnels, en cours ou à venir, découlant des orientations de gestion du PNM d'Iroise.

- ▶ Les professionnels de la pêche (CLPMEM d'Audierne) souhaitent créer un cantonnement de pêche pour reconquérir le stock de langouste rouge de la chaussée de Sein, mais à condition qu'il soit accompagné d'un suivi scientifique. Le CRPMEM Bretagne a mis en place ce cantonnement, et le PNM a permis d'apporter ce suivi scientifique : évaluation de l'efficacité du cantonnement par marquage des langoustes et recapture lors de pêches expérimentales avec un armement local. Le cantonnement a donc pu être mis en place (cantonnement de pêche d'Audierne-Sein).
- ▶ Création d'un label « Ormeaux de Molène » pour valoriser cette pêche locale. Les ormeaux sauvages

de Molène portent une étiquette indiquant leur lieu de pêche, en lieu et place des étiquettes obligatoires initialement instaurées par le CRPMEM Bretagne pour encadrer les captures. Ce label a été créé en partenariat avec Normapêche, Bretagne Qualité Mer, le CLPMEM du Nord Finistère, et la criée de Brest. Le PNM souhaite pouvoir élargir ce type de labellisation à d'autres pêcheries.

- ▶ Projet de réensemencement en coquilles saint-jacques: début 2010, le CLPMEM Nord Finistère a proposé que des réensemencements en coquilles Saint-Jacques soient réalisés dans le PNM de façon à relancer une pêcherie. Plusieurs sites de réensemencement étant possibles, le PNM a procédé à une première analyse pour évaluer la faisabilité du projet, en particulier au regard de certains habitats remarquables présents à proximité de ces sites.
- ▶ Le PNM met en place des stations de surveillance permettant d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux : par exemple pour mieux connaître les apports des bassins versants, potentiellement impactants pour la pêche des coquillages. En partenariat avec les communautés de communes, les données microbiologiques viendront également alimenter les profils de baignade.
- ▶ Des algues de rives sont récoltées dans le périmètre du PNM d'Iroise. Le PNM a pu apporter un appui technique, et des éléments de connaissance via son réseau de suivi de la qualité des eaux, pour monter le dossier de labellisation « Bio » des algues.

Des objectifs sur la qualité de l'eau du milieu marin, comme celui sur les nitrates et phosphates, et leur application via le pouvoir fort d'avis conforme, peuvent être des éléments intéressants pour les professionnels de la mer. En effet, présents dans le conseil de gestion, ils sont ainsi amenés à se prononcer sur des activités potentiellement impactantes pour le milieu marin, mais qui sont bien en amont : cela n'était pas possible avant la création du PNM.

Le PNM apporte également des éléments objectifs (campagnes d'embarquements...) qui peuvent permettre de dépassionner des débats et de trouver plus facilement des solutions à des problèmes locaux.

Quelles contraintes le PNM d'Iroise apporte-t-il aux professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

L'avis conforme peut être une contrainte pour la pêche professionnelle, le cas s'est présenté avec la licence bolinche, dont le contingent n'a pas pu être augmenté pour le périmètre intérieur du PNM d'Iroise. Le conseil de gestion du PNM d'Iroise est amené à se prononcer sur tout nouvel engin de pêche, sur des augmentations de contingent de licences, ou encore sur d'éventuelles dérogations de chalutage dans les 3 milles. Dans ces trois cas de figure, il ne s'agit pas que le conseil de gestion du PNM s'oppose systématiquement au projet soumis à avis conforme, mais bien qu'il étudie sa compatibilité avec les objectifs du parc, et apporte des aménagements si nécessaire.

Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Potentielles contraintes

- ▶ Le PNM peut proposer de nouvelles réglementations aux instances compétentes, mais n'a pas le pouvoir d'établir ces réglementations.
- ▶ Les agents assermentés du PNM peuvent générer une pression de contrôle supplémentaire sur les activités maritimes.
- ▶ L'avis conforme peut conduire à des contraintes pour les activités ayant un effet notable sur le milieu marin du PNM : il peut y avoir des modifications, voire l'interdiction de certaines pratiques de pêche, ou de conchyliculture. Les activités de pêche et de conchyliculture restent encadrées par les organisations et préfets compétents. Cependant certaines activités ne peuvent être autorisées que sur avis conforme du PNM. Le processus de gouvernance de la pêche et de la conchyliculture est modifié. L'avis conforme apporte donc une contrainte aux professionnels de la mer : le conseil de gestion du PNM est une nouvelle instance susceptible d'avoir des conséquences sur la réglementation des pêches au niveau local.
- ▶ La modification de la gouvernance apportée par le PNM entraîne des contraintes de calendrier : la délivrance de l'autorisation d'une activité « soumise à avis conforme » est désormais dépendante du calendrier de travail du conseil de gestion.
- ▶ Les débats sur la pêche professionnelle sont élargis en-dehors du monde de la pêche. Cela peut s'avérer une contrainte, mais peut aussi être un atout.

Potentiels atouts/bénéfices

- ▶ Approche intégrée de la gestion des milieux marins : les PNM peuvent permettre de dépasser la vision sectorielle, pour avoir une approche intégrée. On s'intéresse à l'ensemble des activités, et à l'ensemble du milieu marin.
- ▶ Le développement économique peut faire partie des objectifs d'un PNM : si les orientations de gestion du PNM le permettent, il est donc possible de réaliser des actions en faveur de la pêche professionnelle (soutien aux filières professionnelles ; amélioration de la qualité des eaux...)
- ▶ Le PNM dispose de moyens humains et financiers dédiés, permettant un réel suivi et la réalisation d'actions concrètes. Attention, ces moyens d'action sont limités en ce qui concerne des infrastructures terrestres.
- ▶ L'avis conforme est un outil fort, qui peut bénéficier aux professionnels dans des domaines comme l'amélioration de la qualité des eaux, ...
- ▶ Les agents assermentés du PNM peuvent sensibiliser de nombreux acteurs à la réglementation et aux bonnes pratiques, et améliorer le respect de la réglementation.
- ▶ Les débats sur la pêche professionnelle sont élargis en-dehors du monde de la pêche. Cela peut s'avérer une contrainte, mais peut aussi être un atout.
- ▶ Et réciproquement, les acteurs de la pêche professionnels et de la conchyliculture sont amenés à donner leur point de vue sur d'autres activités que les leurs. De ce fait, le conseil de gestion devient un lieu d'échanges.

Natura 2000

Données générales

Natura 2000 est un outil de l'Union Européenne. C'est un réseau de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats naturels.

Le réseau Natura 2000 est constitué des sites désignés par les Etats Membres au titre des directives :

- ▶ « Oiseaux » (1979, modifiée en 2009) : conservation à long terme d'une liste d'espèces d'oiseaux sauvages
- ▶ « Habitats faune flore » (1992) : conservation d'une liste espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats

Initialement constitué principalement de sites terrestres, ce réseau s'étend en mer depuis les années 2000 : ces nouveaux sites marins constituent un réseau « Natura 2000 en mer ». En France en février 2010, le réseau Natura 2000 en mer s'étend sur 39 848 km² d'espaces marins, soit près de 40% de la mer territoriale.

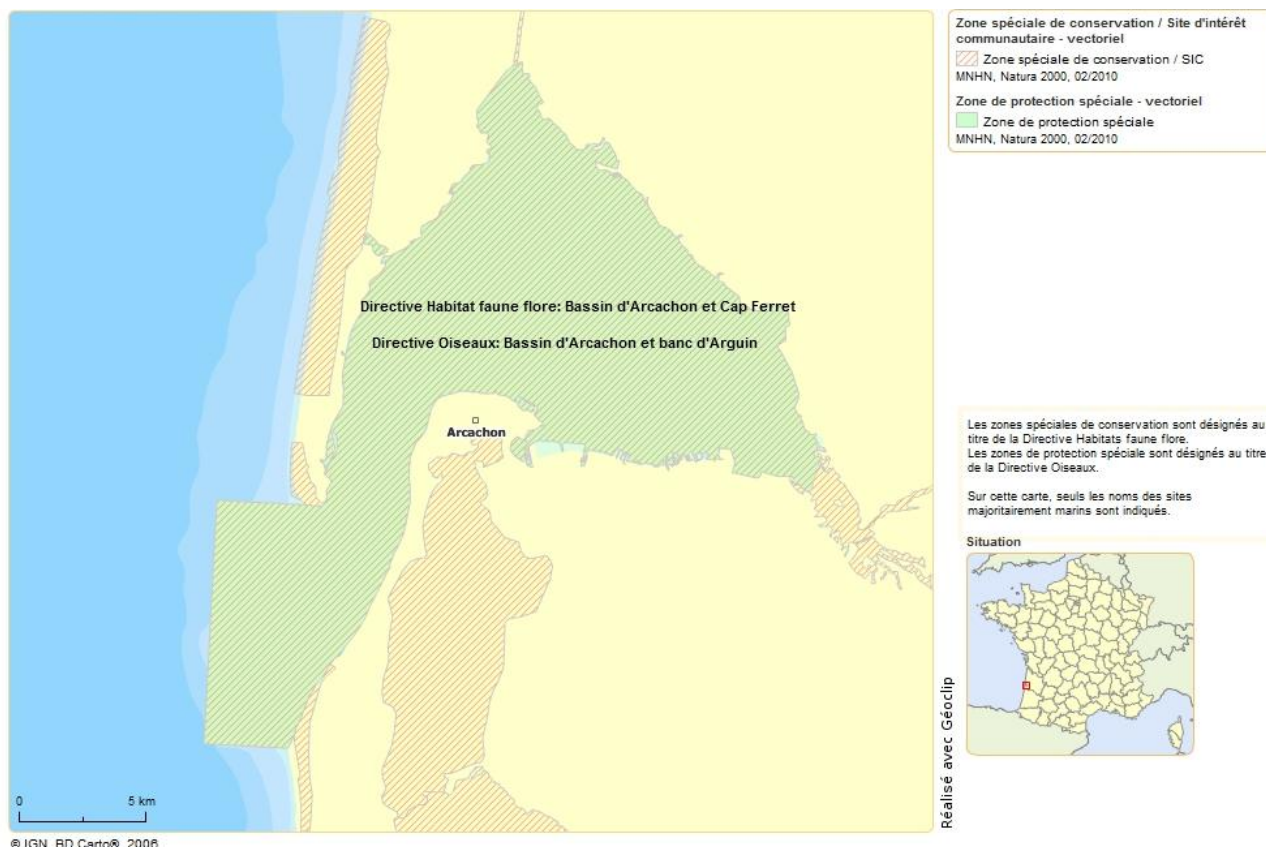
L'objectif de ce réseau est de restaurer ou de maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires listés dans les directives. Parmi les espèces marines Natura 2000, on trouve principalement des oiseaux, des cétacés, et des espèces amphihalines (lamproies, aloses, esturgeon, saumon). Chaque site est désigné au titre de certains habitats et/ou espèces : il a alors pour objectif de les préserver ou restaurer.

Chaque Etat membre a une obligation de résultat vis-à-vis de l'Union Européenne : la non-dégradation des sites Natura 2000. En revanche, il revient à chaque Etat membre de choisir les moyens pour atteindre ce résultat. Ce rapport présente la démarche choisie en France.

Situation sur le bassin d'Arcachon

Le bassin d'Arcachon héberge deux sites Natura 2000 marins :

- ▶ « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » pour la directive « Habitats faune flore » ;
- ▶ « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » pour la directive « Oiseaux ».



VII – Carte des sites Natura 2000 du bassin d'Arcachon. Réalisé avec GEOIDD Litto.

Objectifs

Ces sites sont désignés, entre autres, au titre des espèces et habitats présentés dans le tableau 1.

1 - Tableau récapitulatif des principaux habitats et espèces Natura 2000 pour lesquels sont désignés les sites du Bassin.

« Bassin d’Arcachon et Cap Ferret »	
Habitats marins	Espèces
1110-Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Grand dauphin
1140-Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	(...)
1150-Lagunes côtières	
1170-Récifs	
« Bassin d’Arcachon et banc d’Arguin »	
Espèces d’oiseaux	
Sterne caujek	Eider à duvet
Puffin des Baléares	Bernache cravant
Grand cormoran	(...)

Fonctionnement, gouvernance et gestion

L’organe de gouvernance

La France a choisi de mettre en place une gestion locale et participative des sites Natura 2000.

L’organe de gouvernance d’un site Natura 2000 est le comité de pilotage (COPIL). Ses membres sont désignés par le préfet compétent. Le COPIL est composé de :

- ▶ Représentants de l’administration et des établissements publics
- ▶ Collectivités locales et territoriales
- ▶ Organismes socio-professionnels
- ▶ Associations (usagers, protection de l’environnement...)
- ▶ Personnalités qualifiées

En mer, la présidence du COPIL est généralement donnée à l’Etat. Les sites entièrement marins sont présidés par le préfet maritime, tandis que les sites côtiers sont présidés par le préfet de département et le préfet maritime.

Le COPIL désigne un ou plusieurs opérateurs chargés d’effectuer le travail technique.

Le plan de gestion

Le document d’objectif, ou DOCOB, est le plan de gestion du site Natura 2000. Il contient principalement :

- ▶ un diagnostic socio-économique ;
- ▶ un diagnostic écologique ;
- ▶ les objectifs de gestion du site ;
- ▶ les mesures à prendre pour atteindre ou maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et habitats d’espèces qui ont justifié la désignation du site.

Le DOCOB est rédigé par l’opérateur avec le COPIL. L’opérateur est chargé de mettre en œuvre la concertation entre les acteurs sur le site, pour réaliser les états des lieux initiaux (écologique et socio-économique), définir les enjeux spécifiques au site, et les mesures correspondantes sous forme de fiches-action. Ce travail se fait généralement en 2 ans, avec de nombreuses réunions des acteurs concernés.

Le DOCOB est validé par le COPIL, et doit être revu au bout de 6 ans.

Le DOCOB n’a pas de valeur juridique en lui-même : les éventuelles mesures réglementaires doivent être adoptées par les Préfets compétents.

Après la validation du DOCOB vient la phase d'animation : c'est la mise en œuvre des actions prévues dans le DOCOB, pour atteindre les objectifs de Natura 2000.

Une gestion participative et un dispositif réglementaire

La gestion participative : contrats et chartes Natura 2000

En France, les **mesures de gestion** sont de différentes natures :

- ▶ **Les contrats Natura 2000** : des personnes ou organismes s'engagent volontairement à réaliser une action prévue dans le DOCOB en signant un contrat, et perçoivent une contrepartie financière. Les professionnels et usagers des espaces marins sont éligibles à ce type de contrats. Il y a aujourd'hui peu d'exemples de contrats Natura 2000 marins : il existe par exemple des contrats pour le nettoyage de plage, ou encore la mise en place de mouillages écologiques... En mer, il s'agit de développer de nouvelles idées de contrats Natura 2000, en fonction des particularités de chaque site. Le financement de ces contrats provient majoritairement du Ministère en charge de l'Ecologie, avec des compléments possibles des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics, du FEP (Fond Européen pour la Pêche), et du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional).
- ▶ **Les chartes Natura 2000** : tout comme les contrats, la signature d'une charte Natura 2000 est un engagement volontaire. Cependant, il n'y a pas de contrepartie financière directe pour le signataire. A terre, le signataire d'une charte Natura 2000 est exonéré des taxes sur le foncier non-bâti. Ces taxes étant inexistantes en mer et sur le DPM, le régime des chartes Natura 2000 est en cours de clarification.
- ▶ **Autre mesures** : certaines actions prévues dans le DOCOB (suivis, inventaires, animation...) ne peuvent faire l'objet de chartes ou contrat. L'opérateur doit proposer des financements possibles et des partenaires pour réaliser ces actions, lors de la rédaction du DOCOB.

La gestion réglementaire : le dispositif d'évaluation des incidences

Indépendamment de la gestion via les DOCOB, chaque Etat membre doit mettre en place un dispositif réglementaire : pour la France, c'est **l'évaluation des incidences**. Cette évaluation vise à minimiser l'impact des activités sur les espèces et habitats Natura 2000 pour lesquels le site a été désigné, le terme « activités » désignant les documents de planification, les plans, projets, programme, manifestations... La pêche et la conchyliculture sont des activités qui seront soumises aux évaluations d'incidences. Le dispositif réglementaire élaboré par la France se décompose de la façon suivante :

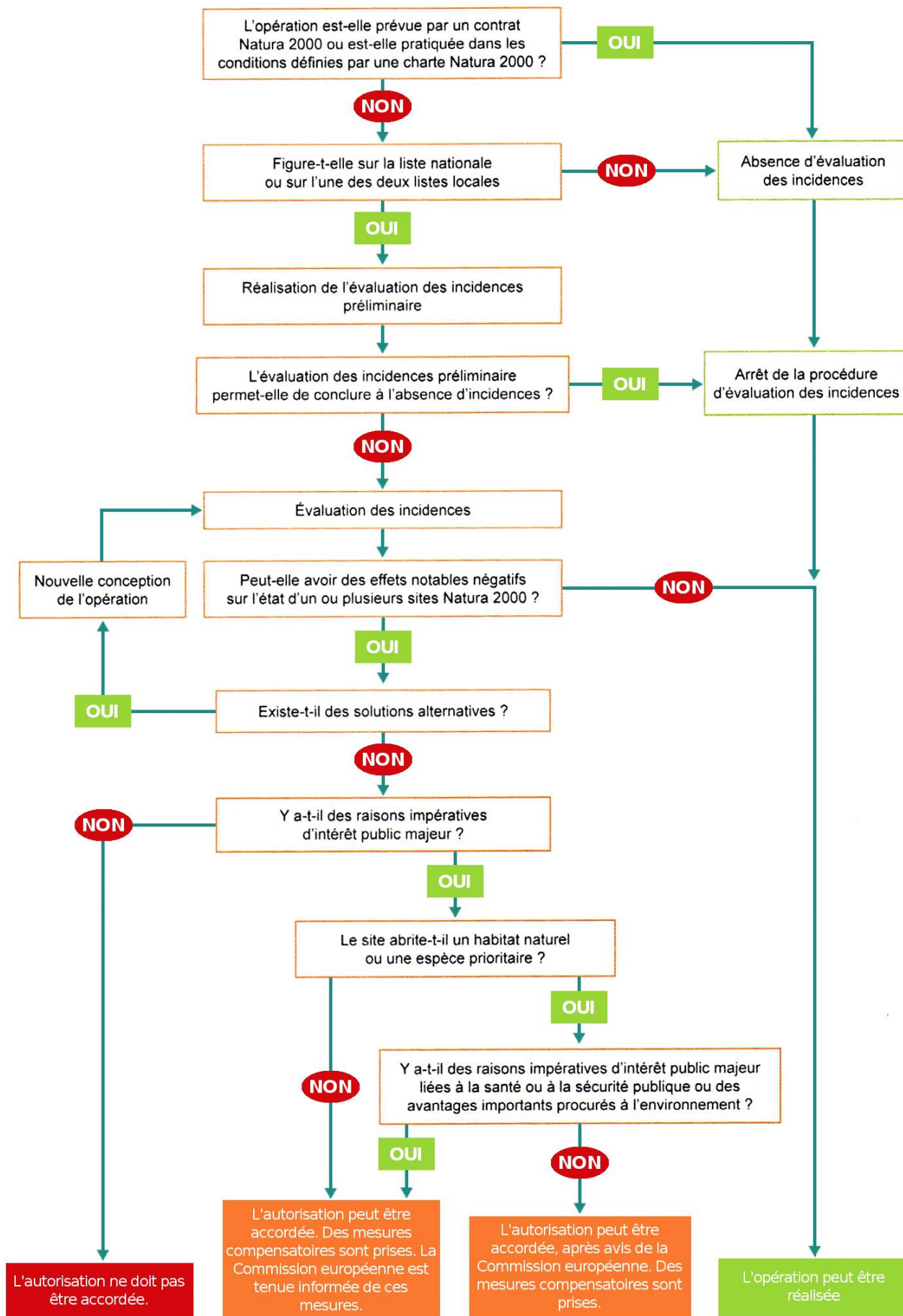
- ▶ **Pour les activités déjà soumises à autorisation, déclaration, encadrement administratif : liste nationale ou listes locales.**
Un décret national (décret n°2010-365 du 9 avril 2010) établit une liste nationale d'activités qui sont soumises à évaluation d'incidences. Des listes locales en cours de rédaction par les préfets viendront les compléter en intégrant d'autres activités encadrées.
- ▶ **Pour les activités actuellement non encadrées administrativement : listes locales**
Les préfets élaborent les listes locales d'activités soumises à évaluation d'incidences à partir d'une liste de référence figurant dans un décret national en préparation. Seules les activités figurant sur les listes locales doivent réaliser une évaluation d'incidences.
- ▶ **Procédure « filet » complémentaire : activités non listées**
Toute activité, même si elle ne figure sur aucune des listes nationale ou locales, peut faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur demande du préfet. C'est a priori une procédure exceptionnelle.

En quoi consiste l'évaluation d'incidence de manière générale ?

L'évaluation d'incidence concerne les activités dans et à proximité d'un site Natura 2000.

Proportionnellement à l'activité concernée, une évaluation d'incidences plus ou moins complexe sera présentée par le porteur de projet aux services de l'Etat. Elle serait à la charge de celui qui réalise l'activité dans la majeure partie des cas, mais à la charge de la personne publique responsable de son élaboration dans le cas de documents de planification: ce serait le cas pour les schémas des structures conchylicoles. Ce sont les services de l'Etat qui instruisent la demande. L'activité n'est pas autorisée si son impact est trop important, et si aucune mesure compensatoire satisfaisante n'est proposée.

La figure V représente schématiquement la démarche d'évaluation des incidences.



Source: MEEDDTL

VIII – Arbre de décision général pour l'évaluation des incidences. (Source : MEDDTL)

Comment sera traitée la pêche dans les évaluations d'incidences ?

De nombreuses questions restent en suspens concernant l'évaluation des incidences des activités de pêche : la pêche ne figure dans aucun des deux décrets du dispositif actuel. Du fait de la complexité de l'encadrement de la pêche professionnelle, cette activité n'est pour le moment pas traitée par l'évaluation des incidences. Elle devrait toutefois être soumise à une évaluation similaire dans le futur. Ce cas à part fait l'objet de discussions entre la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) et la Commission européenne, étant donné que la pêche est réglementée par la Politique Commune des Pêches (PCP). Un groupe de travail européen devrait se réunir à ce sujet en 2011.

Comment sera traitée la conchyliculture dans les évaluations d'incidences ?

Le décret du 9 avril 2010 précise que les schémas des structures des exploitations de cultures marines figurent sur la liste nationale et qu'ils seront soumis à évaluation des incidences dès le 1er mai 2011. Cette évaluation sera conjointe à l'évaluation Environnementale. Les Préfets procèdent actuellement à la révision et arrêtent les schémas des structures des exploitations de cultures marines, sur la base des éléments produits par les Comités Régionaux de la Conchyliculture. Ces schémas sont des documents de planification : l'évaluation des incidences serait donc à la charge de la personne publique responsable de son élaboration, qui est le préfet. La profession conchylicole est en attente d'une circulaire qui précisera les attendus et les modalités d'élaboration de l'évaluation d'incidences et l'évaluation environnementale.

Le décret du 9 avril 2010 précise également que « toute occupation du DPM » sera soumise à évaluation des incidences. Les services de l'Etat ont identifié la nécessité d'assurer la cohérence de l'évaluation des incidences pour la conchyliculture : il ne s'agira pas de soumettre systématiquement à évaluation d'incidence le schéma des structures ainsi que chaque AOT.

Quand un parc naturel marin et un site Natura 2000 se superposent...

Le Bassin d'Arcachon accueille à la fois des sites Natura 2000 et un projet de PNM. Est-ce que cela signifie que ces deux démarches se feront en parallèle, avec des réunions de COPIL et des réunions de conseil de gestion, regroupant souvent les mêmes personnes ?

Non, car pour éviter de complexifier les démarches en superposant les outils de gouvernance, lorsqu'un site Natura 2000 est à plus de 50% dans un PNM, c'est le PNM qui prend en compte les objectifs de Natura 2000, et qui prend en charge la gestion et l'animation du site. C'est la gouvernance du PNM qui est conservée : le conseil de gestion du PNM est le COPIL du site Natura 2000 ; le plan de gestion du PNM a valeur de DOCOB du site Natura 2000. Dans ce cas, c'est donc le conseil d'administration de l'Agence des AMP, ou le conseil de gestion du PNM, qui valide le DOCOB.

Bien que l'Agence des AMP récupère dans ce cas la gestion d'un site Natura 2000, elle ne récupère pas les financements spécifiques à Natura 2000. L'AAMP est chargée de financer les actions Natura 2000.

Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Potentielles contraintes

- ▶ La pêche sera soumise à évaluation des incidences, bien que les détails de la procédure ne soient pas connus aujourd'hui. Il existe un risque que certaines pratiques de pêche ou de conchyliculture soient considérées comme incompatibles avec les objectifs de Natura 2000, et ne soient pas autorisées.
- ▶ On ne sait pas qui devra réaliser ces évaluations d'incidence, mais il est possible qu'elles soient à la charge des professionnels ou des structures professionnelles : cela représenterait une charge de travail et un coût important.

Potentiels atouts

- ▶ Natura 2000 devrait conduire à la préservation ou l'amélioration de l'état d'habitats marins qui peuvent être essentiels au développement d'espèces d'intérêt halieutique. Natura 2000 permet de protéger une partie du milieu marin, ce qui est plutôt favorable à la pêche.
- ▶ Les professionnels de la mer peuvent percevoir une rémunération dans le cadre de contrats Natura 2000, en réalisant des actions prévues par le DOCOB qui vont dans le sens de la préservation de la biodiversité.

Réserves Naturelles Nationales

Données générales

La Réserve Naturelle Nationale (RNN) est un outil français.

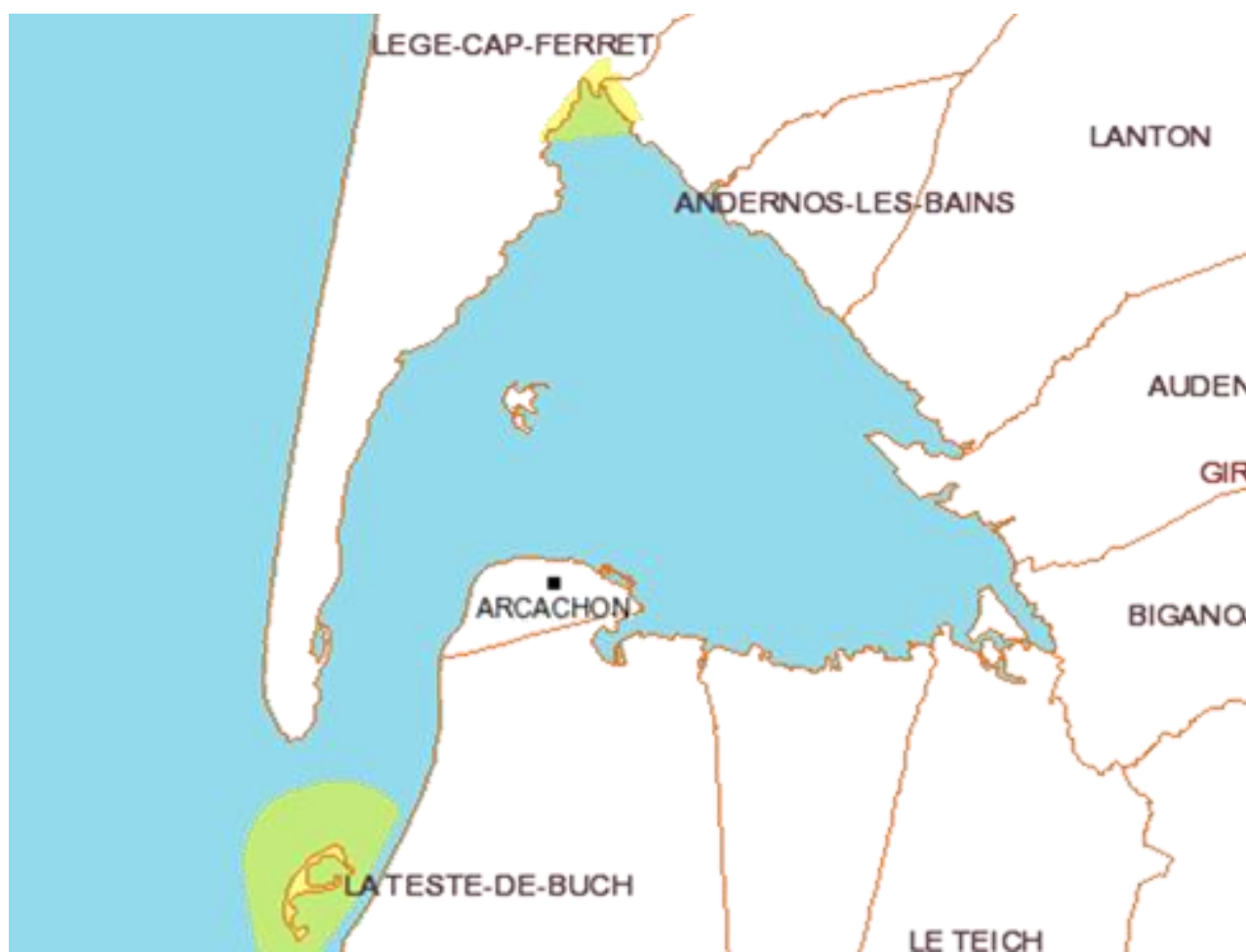
Une RNN est créée sur un site d'importance nationale, alors qu'une réserve naturelle régionale concerne des sites aux enjeux régionaux.

Les RNN peuvent s'étendre sur le DPM, et dans les eaux territoriales (jusqu'aux 12 milles).

Situation sur le bassin d'Arcachon

Le bassin d'Arcachon accueille deux RNN:

- ▶ La RNN des prés salés d'Arès, créée en 1983 et dont le gestionnaire est l'ONCFS ;
- ▶ La RNN du banc d'Arguin, créée en 1972 et dont le gestionnaire est la SEPANSO.



IX – Localisation des deux RNN sur le bassin d'Arcachon. (Source : DREAL Aquitaine)

Objectifs

Les RNN ont un objectif de protection des milieux naturels et des habitats, de la faune et de la flore, et du patrimoine géologique.

Fonctionnement, gouvernance et gestion

L'initiative de création d'une réserve peut venir de l'Etat, d'associations de protection de la nature, ou de propriétaires.

La gestion

Le décret de création, premier document de gestion

Une RNN est créée par décret, pour une durée indéterminée. Il y a deux possibilités :

- ▶ décret simple si les propriétaires concernés donnent leur accord ;
- ▶ décret en Conseil d'Etat si les propriétaires désapprouvent le projet de réserve.

Le décret précise les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui sont réglementés ou interdits. Plus précisément, d'après l'article L332-3 du Code de l'environnement, « l'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve. »

En particulier, certaines RNN comportent des zones de protection intégrale (ZPI), interdites à toute activité humaine : c'est le cas pour la RNN du banc d'Arguin.

Tout au long de la vie de la RNN, le préfet peut renforcer la réglementation ; en revanche le processus pour alléger la réglementation des activités dans la réserve est plus lourd, car il faut alors passer par un nouveau décret.

Le plan de gestion de la RNN

La gestion de la RNN est déléguée par l'Etat à un gestionnaire, qui peut être une association, un groupement d'intérêt public, un établissement public, ou une collectivité locale.

Le gestionnaire **rédige le plan de gestion**, et assure la mise en place des actions (restauration, sensibilisation, respect de la réglementation...).

Le plan de gestion de la RNN est approuvé par le ministère en charge de l'Environnement, souvent après avis du Comité National de Protection de la Nature. Il contient un plan d'actions pour conserver ou restaurer le patrimoine. Il définit également les objectifs, et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le plan de gestion est valable 5 ans.

La gouvernance

Le **comité consultatif de gestion** donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Le comité consultatif est présidé par le préfet, et vice-présidé par le préfet maritime lorsque la RNN concerne le DPM. Le préfet désigne les membres du comité consultatif.

Comme son nom l'indique, le comité consultatif **ne prend pas de décisions, mais est consulté par le préfet** qui reste souverain en ce qui concerne les RNN. Ce comité se compose généralement de :

- ▶ Services de l'Etat
- ▶ Collectivités locales
- ▶ Propriétaires concernés par le périmètre de la RNN
- ▶ Usagers
- ▶ Scientifiques
- ▶ Associations de protection de la nature

Le Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon (CLPMEM d'Arcachon) est membre du comité consultatif de la RNN du banc d'Arguin. Le Comité Régional Conchylicole Arcachon-Aquitaine (CRC Arcachon-Aquitaine) est membre des comités consultatifs des deux RNN du Bassin.

La direction régionale de l'environnement (DREAL) est le correspondant direct des gestionnaires de réserves naturelles nationales de la Région, et elle assiste le préfet dans les différentes étapes de la mise en œuvre de la gestion, et notamment de l'élaboration et de la déclinaison du plan de gestion.

Les RNN sont aussi des lieux d'études scientifiques, ce sont en quelque sorte des sites « témoins », en particulier les ZPI. Chaque réserve a un **conseil scientifique** désigné par le préfet. Il peut s'agir du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Face au pouvoir réglementaire fort d'une RNN, il faut savoir maintenir la discussion entre les professionnels et les gestionnaires pour assurer la réussite du projet.

Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Potentielles contraintes

- ▶ La RNN est un outil de protection réglementaire fort (décret). Les professionnels n'ont qu'une voix consultative dans la gestion de la RNN : le préfet est en mesure de prendre une réglementation plus restrictive dans la réserve à tout moment.
- ▶ Certaines RNN comportent des ZPI, qui peuvent pénaliser les professionnels de la pêche. C'est le cas dans la RNN du banc d'Arguin, où la ZPI, qui est destinée à permettre à une partie de l'avifaune de la réserve de se reposer et de s'alimenter en toute quiétude, coïncide avec un gisement de coques. Les professionnels de la pêche n'ont donc aujourd'hui plus accès à cette partie du gisement de coques du banc d'Arguin.

Potentiels atouts

- ▶ Le fort pouvoir de protection d'une RNN peut aussi être un atout pour les professionnels : certains habitats essentiels sont ainsi préservés. Par exemple, les prés salés, que l'on retrouve dans la RNN des prés salés d'Arès, ont à la fois des fonctions de nourricerie, de dépollution, et d'outwelling (production de nutriments). Des moyens peuvent également être mobilisés pour lutter contre les espèces invasives.
- ▶ Dans certains cas particuliers, les ZPI peuvent être un atout pour les professionnels, en préservant une partie d'un stock exploité. Cependant, il est nécessaire d'étudier ce point au cas par cas, pour bien différencier les cas où une ZPI est un atout, des cas où elle prive les professionnels d'un site de pêche important. Il serait peut-être nécessaire d'affiner la gestion des ZPI, en étudiant mieux leur impact sur les activités professionnelles.
- ▶ Les gestionnaires de RNN peuvent être des partenaires des professionnels : sur la RNN des prés salés d'Arès, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) a pu accompagner techniquement le CLPME d'Arcachon dans une opération de destruction de certains pits illégaux dans le cadre du plan national de gestion de l'anguille. Les pits sont des postes fixes de pêche à la civelle : l'administration et l'organisation professionnelle ont convenu de ne conserver que 20 pits le long du canal des étangs. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ont également participé à cette opération.
- ▶ Les RNN sont des sites d'expérimentation scientifique. Des partenariats pourraient être développés avec les professionnels pour réaliser des études sur des enjeux communs (espèces invasives, meilleure connaissance de certains habitats ou espèces d'intérêt halieutique, ...).

Sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Données générales

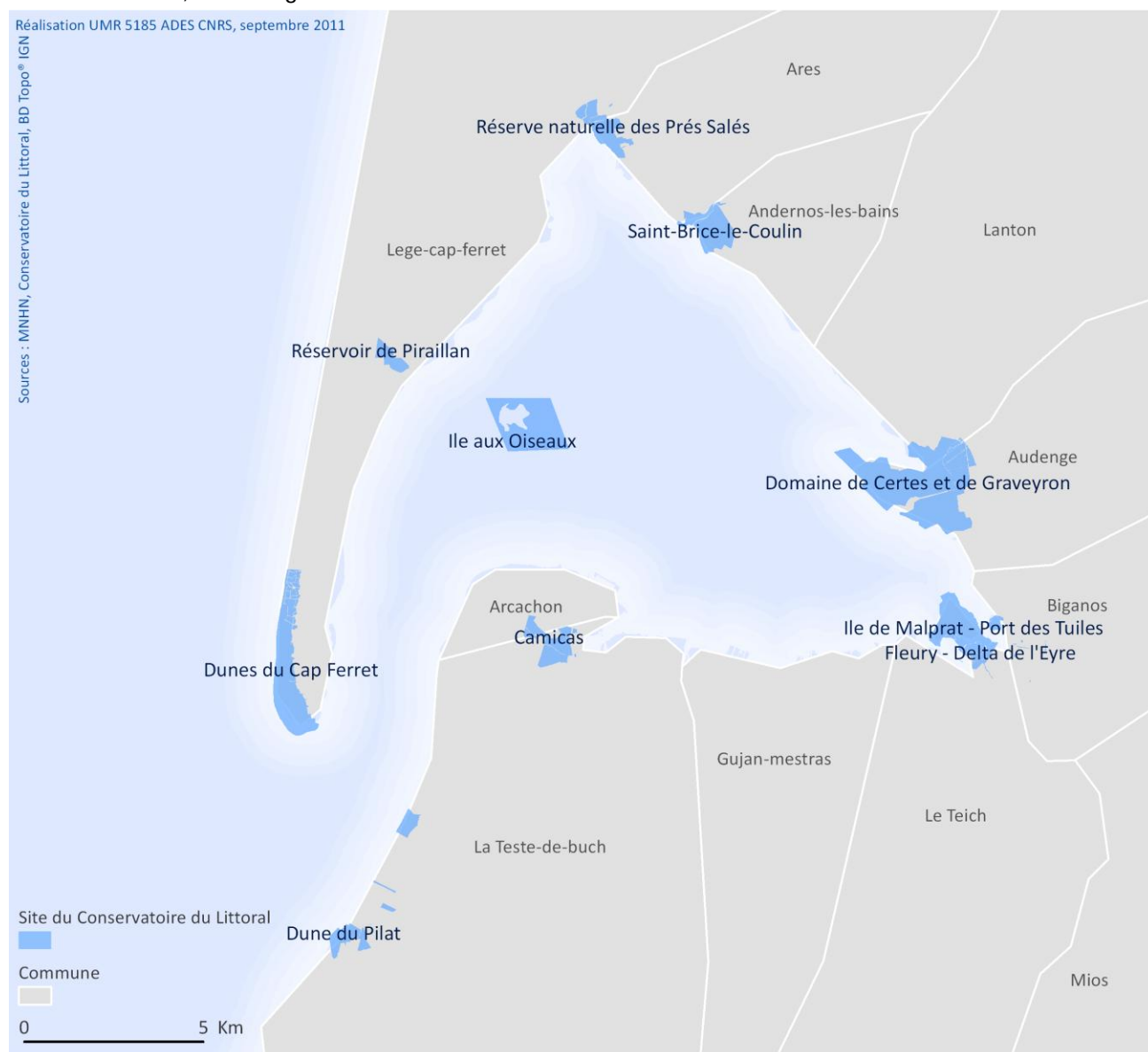
Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou "Conservatoire du littoral", est un établissement public à caractère administratif, sous tutelle du Ministère en charge de la protection de la nature (en 2011, le MEEDTL). Créé en 1975, il mène une politique foncière de sauvegarde des espaces naturels et des paysages littoraux : le Conservatoire du littoral achète les terrains qu'il souhaite préserver.

Le Conservatoire du littoral peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime (DPM) qui lui est affecté ou confié.

Au 1er janvier 2010, en France, plus de 125 000 ha sont confiés ou sous propriété du Conservatoire du littoral, dont près de 8 500 ha marins.

Situation sur le bassin d'Arcachon

Le bassin d'Arcachon accueille 10 sites du Conservatoire du littoral, qui totalisent 1 600 ha. Certains, comme l'île aux Oiseaux, sont intégralement sur le DPM.



X – Localisation des sites du Conservatoire du littoral sur le bassin d'Arcachon. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS

Objectifs

Sauvegarde de l'espace littoral et respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, par la maîtrise foncière.

Fonctionnement et gouvernance

L'acquisition d'un site

D'une manière générale, l'intervention du Conservatoire du littoral est exclue sur les espaces où s'exercent, ou sont susceptibles de s'exercer à court terme, de manière prédominante, des activités économiques (telles que l'exploitation dans le cadre d'une concession de plage) ou des usages dont les caractéristiques sont incompatibles avec les missions du Conservatoire du littoral. Le Conservatoire du littoral n'a donc pas vocation à acquérir des sites exploités par la pêche ou la conchyliculture.

Ce sont les Conseils de rivage du Conservatoire du littoral qui proposent des terrains à acquérir, selon quatre principaux critères :

- ▶ Le site est menacé par l'urbanisation, la parcellisation ou l'artificialisation ;
- ▶ Le site est dégradé et nécessite une réhabilitation rapide ;
- ▶ Le site est fermé au public alors qu'il mériterait d'être ouvert à tous.
- ▶ lorsque, enfin, la maîtrise foncière publique est la condition de la pérennité d'activités économiques traditionnelles, notamment agro-pastorales, qui gèrent de vastes espaces ouverts qui contribuent au maintien de la diversité paysagère et biologique du littoral (élevage extensif dans les zones humides...).

Sur le DPM, où les terrains ne peuvent pas être achetés, il existe deux modalités juridiques d'intervention du Conservatoire du littoral :

- ▶ l'attribution, pour une durée maximale de trente ans, par une convention d'attribution. C'est la procédure concernant le DPM « mouillé » (*Nota : le DPM « mouillé » est le DPM couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Il comprend notamment l'estran*). Cette attribution se fait par arrêté préfectoral, après avis du préfet maritime territorialement compétent.
- ▶ l'affectation définitive, qui concerne davantage le DPM « sec ». Cette affectation se fait par arrêté ministériel.

L'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM naturel est décidée sur la base des critères suivants :

- ▶ Continuité avec un site terrestre du Conservatoire du littoral
- ▶ Critère écologique : richesse particulière à préserver, nécessité de protection, ...
- ▶ Critère lié aux activités économiques, aux concessions de plage et à certains usages sur le DPM : Le Conservatoire du littoral a en revanche vocation à conserver ou à accueillir sur ses sites maritimes, comme il le fait sur ses sites terrestres, des activités économiques non antinomiques avec la protection de l'environnement ou qui contribuent à l'entretien ou à la préservation du milieu (par exemple : pâturage sur certains sites terrestres littoraux). Ces activités économiques ne sont en effet aucunement incompatibles avec l'intervention du Conservatoire du littoral lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement.
- ▶ Gestion du trait de côte.

L'avis du Conseil municipal concerné est nécessaire pour que le Conservatoire du littoral puisse acquérir des terrains.

En Gironde, le Conservatoire du littoral et le Conseil Général (CG33) travaillent en partenariat pour l'acquisition et la gestion de certains sites, principalement les zones de préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS).

Une fois le terrain acquis, le Conservatoire du littoral procède si nécessaire à des travaux de remise en état du site.

La gestion et la gouvernance d'un site du Conservatoire du littoral

Le gestionnaire

Le Conservatoire du littoral n'est pas gestionnaire des sites : un gestionnaire est donc choisi. Il assume la surveillance des sites, les travaux d'entretien, l'accueil, et la sensibilisation du public. Une convention de

gestion lie le Conservatoire et le gestionnaire, et prévoit l'usage qui sera fait des terrains.

Les principaux gestionnaires des terrains sont les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements, mais la gestion peut aussi être confiée à des associations ou des établissements publics.

En Gironde, le CG33 agit également comme un pôle de compétences, il accompagne techniquement et financièrement les gestionnaires de sites du Conservatoire du littoral.

Le tableau 2 présente les gestionnaires des différents sites sur le bassin d'Arcachon.

2 - Tableau de présentation des gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral sur le bassin d'Arcachon

Organismes gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral sur le bassin d'Arcachon	
Site	Gestionnaire(s)
Dunes du Cap Ferret	Commune de Lège-Cap-Ferret, délégation de gestion à l'ONF
Réservoirs de Piraillan	Commune de Lège-Cap-Ferret
Prés salés d'Arès	ONCFS
Saint Brice	Communes d'Andernos et d'Arès
Domaine de Certes et Graveyron	Conseil Général de la Gironde
Fleury / Delta de l'Eyre	Conseil Général de la Gironde
Camias	Conseil Général de la Gironde
Malprat / Port des Tuiles	Commune de Biganos
Dune du Pilat	Syndicat mixte de gestion de la dune
Île aux Oiseaux	Commune de La Teste de Buch

La gouvernance et le plan d'action

Un comité de pilotage d'acteurs locaux est constitué, parmi lesquels les professionnels éventuellement concernés par le site ont leur place. Un diagnostic du site est réalisé concernant l'écologie, la socio-économie, et le patrimoine, mais également d'autres problématiques en fonction des enjeux locaux (érosion, submersion, ...). Le gestionnaire et le comité de pilotage définissent ensuite les enjeux du site, les objectifs pour répondre à ces enjeux, et un **plan d'action**. Les actions sont ensuite mises en œuvre sur le site, et un comité de gestion se réunit annuellement pour en suivre l'avancement.

Le plan d'action d'un site du conservatoire du littoral n'a aucune valeur juridique. Cependant le Conservatoire peut proposer des mesures aux autorités compétentes en matière de gestion de la diversité biologique marine, d'accès, de navigation et de mouillage des navires. Le Conservatoire du littoral, en tant que propriétaire des terrains ou affectataire du DPM, peut en limiter l'accès ou l'utilisation.

Le Conservatoire du littoral a certaines compétences sur les terrains acquis :

- ▶ Il peut délivrer des AOT non constitutives de droits réels. Dans le cas de la conchyliculture, le Conservatoire délivre l'autorisation d'occupation du DPM. Il fait connaître son accord sur l'attribution du titre d'occupation domanial ou son renouvellement bien en amont de la procédure menée par les services de l'Etat concernant la concession d'exploitation. Les renouvellements de concessions relèvent des procédures habituelles. Les nouvelles demandes de concessions ou d'extensions, au sens d'installations nouvelles, seront analysées dans le cadre de chaque plan de gestion, en prenant en compte la sensibilité du milieu, et les dispositions des schémas des structures. Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral émet un avis pour les créations ou les extensions de concessions, sur la base des conclusions des plans de gestion, ou au moins, d'une expertise partagée entre le Conservatoire du littoral et le Comité régional de la conchyliculture concernée sur le diagnostic. A défaut, l'avis sera réputé favorable.
- ▶ Les demandes d'autorisation de circulation sur le DPM sont soumises pour avis au Conservatoire.
- ▶ Les concessions d'utilisation du DPM et les autorisations d'exploitation des cultures marines restent de la compétence du Préfet de département. La réglementation des pêches maritimes, y compris la pêche à pied, reste de la compétence du préfet de région. Les activités de pêche relèvent ainsi de la gestion des services des affaires maritimes et des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Des gardes du littoral assurent le respect du site.

Une charte de partenariat entre le Conservatoire du littoral et le CNPMEM

Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) a signé en 2008 une charte avec le Conservatoire du littoral et la DPMA, afin de définir les modalités de collaboration entre les comités des pêches et le Conservatoire sur les terrains qu'il pourrait se voir attribuer ou affecter sur le DPM.

Le but de cette charte est ainsi de mener à bien l'objectif commun de préservation de l'environnement et de développement durable des activités de pêche et d'élevages marins pour une bonne coopération du Conservatoire du Littoral, du CNPMEM et des services de l'Etat. Elle s'applique à l'ensemble des terrains dont le Conservatoire est propriétaire ou attributaire. Elle prévoit notamment :

- ▶ Une large concertation au niveau régional ou local : les délégations de rivages s'engagent à informer régulièrement de leur politique et de leurs projets d'intervention sur le DPM les comités concernés. Réciproquement, les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) doivent informer le Conservatoire de l'évolution de leurs orientations de gestion des pêches et des élevages marins sur les zones qui lui sont attribuées ;
- ▶ Que chaque dossier de projet d'attribution par l'Etat d'une portion de DPM au Conservatoire fasse l'objet d'une large concertation avec les professionnels de la mer et leurs représentants ;
- ▶ Que les comités des pêches concernés soient membres avec voix délibératives des Comités de gestion de sites ayant un intérêt halieutique, notamment concernant l'adoption des plans de gestions. De même, le Conservatoire ou le gestionnaire du site doit être informé des réunions professionnelles relatives à l'encadrement des zones de pêche (embarquée ou à pied) sur les terrains du Conservatoire.

Lors d'une procédure d'attribution sur le DPM, les étapes de consultation suivantes doivent être respectées :

- ▶ La délégation de rivages négocie avec le propriétaire du terrain (notamment l'Etat pour le DPM) → Concertation avec les comités des pêches concernés ;
- ▶ Le Conseil de rivages donne son avis sur l'attribution ou l'affectation → Invitation des comités des pêches concernés au Conseil de rivages ;
- ▶ Validation de l'acquisition par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral et arrêté d'attribution ou d'affectation du terrain au Conservatoire.

S'il existe un désaccord important entre le Conseil de rivages et le ou les comité(s) des pêches concernés sur une acquisition, la charte prévoit que ce problème soit négocié au niveau national entre le Conservatoire du littoral et le CNPMEM.

Une charte de partenariat a également été signée entre le Comité National de la Conchyliculture, l'Etat, et le Conservatoire du Littoral.

Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Potentielles contraintes

- ▶ Le Conservatoire du littoral n'a pas pour objet principal d'améliorer la production professionnelle sur ses terrains. Cependant la pêche et la conchyliculture ne sont pas interdites dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs du site. Voici quelques exemples :
 - Un pêcheur professionnel travaille dans le site du Domaine de Certes. Son impact est limité car il travaille seul.
 - Un projet « test » ostréicole est en cours également dans le Domaine de Certes : l'élevage d'une petite quantité d'huîtres a été autorisé, mais a nécessité des modifications du projet initial pour le rendre compatible avec les objectifs de préservation du site.
 - En milieu terrestre, il n'est pas rare que des agriculteurs travaillent à l'entretien des prairies sur des sites du Conservatoire du littoral, par fauche et pâture.
- ▶ Cependant il faut souligner que ces activités doivent respecter un cahier des charges très complet. Dans le cas où l'activité professionnelle serait incompatible avec les objectifs de préservation du site, elles peuvent être interdites. Le Conservatoire peut solliciter la prise de réglementation par les services compétents.
- ▶ La gestion du site peut aller jusqu'à la délivrance d'AOT : l'article L322-6-1 du Code de l'Environnement stipule que «le Conservatoire ou le gestionnaire peut être habilité à accorder des AOT non constitutives de droits réels, et à percevoir les produits à son profit, à condition qu'il supporte

les charges correspondantes. » En particulier, sur les sites qui lui sont attribués ou affectés, le Conservatoire du littoral délivre l'autorisation d'occupation du DPM en ce qui concerne la conchyliculture.

Potentiels atouts

- ▶ Le Conservatoire du littoral restaure et préserve des milieux importants pour de nombreuses espèces d'intérêt halieutique (zones humides, nourriceries, ...), et contribue ainsi à la bonne santé des écosystèmes.

Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Données générales

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Cette directive européenne (2000/60/CE du 23 Octobre 2000) a pour objectif l'atteinte du bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières, à l'horizon 2015.

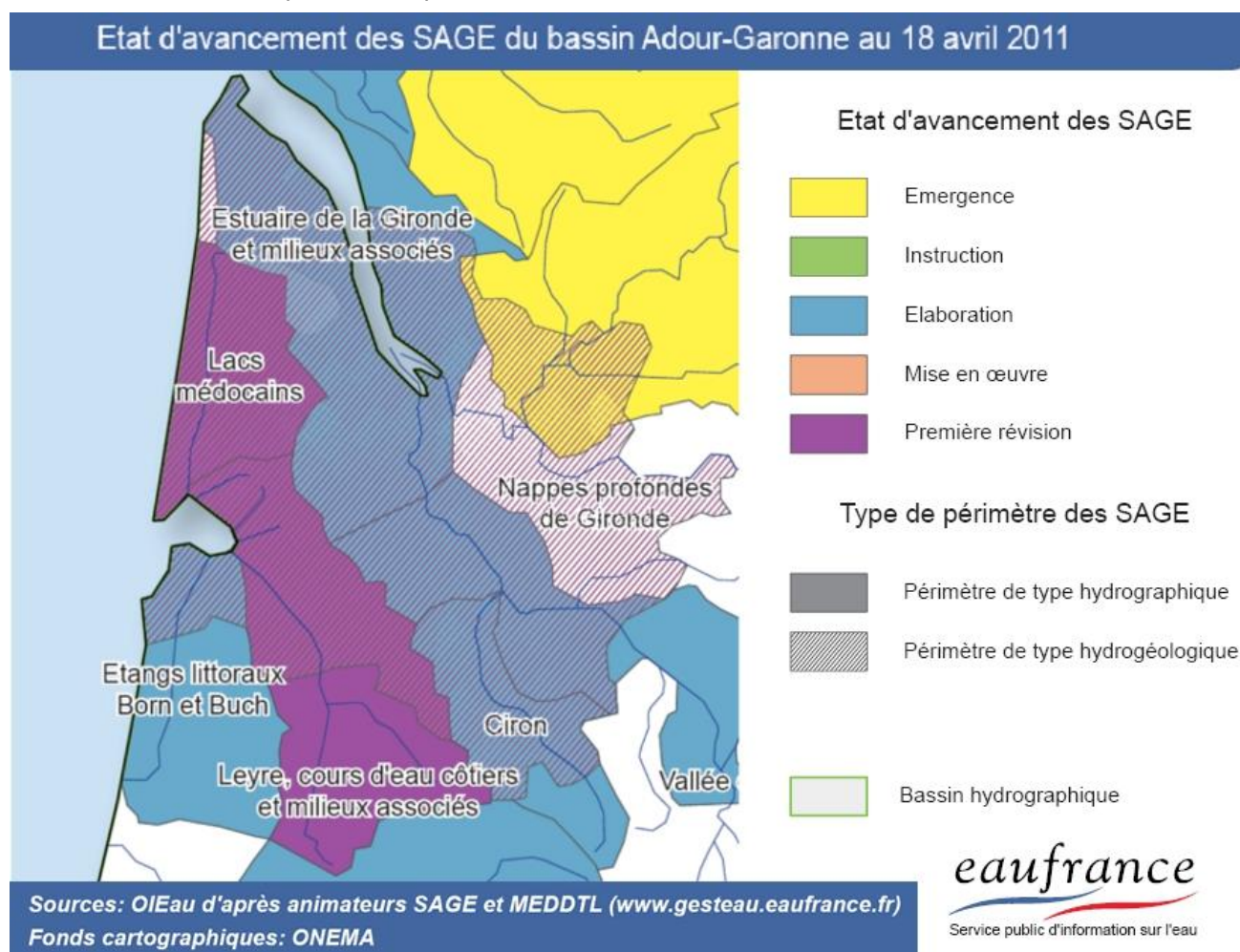
Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Les prescriptions d'un SAGE doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans.

En décembre 2010, 60% du bassin Adour-Garonne, et 83% de la région Aquitaine sont couverts par des SAGE.

Le SAGE doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : pour le bassin Adour-Garonne, c'est le SDAGE 2010-2015 qui est actuellement en vigueur.

Situation sur le bassin d'Arcachon

Il y a 4 SAGE sur le bassin d'Arcachon, dont trois SAGE concernant les eaux superficielles. Le plan d'eau du bassin d'Arcachon n'est pas couvert par un SAGE.



XI – Carte des SAGE du bassin Adour-Garonne. D'après une carte de A. Claverolas (Oleau), ONEMA 2011

Objectifs

L'objectif d'un SAGE est la **gestion durable qualitative et quantitative des ressources en eau**, en fixant les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Fonctionnement, gouvernance et effets

Chaque SAGE est porté par un maître d'ouvrage qui assure son animation et sa coordination, et qui peut être un établissement public territorial de bassin (EPTB), une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

- ▶ Le SAGE « Lacs médocains » est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (SIAEBVELG), et est en révision pour adoption en 2012.
- ▶ Le SAGE « Etangs littoraux Born et Buch » est porté par le Syndicat Mixte GEOLANDES.
- ▶ Le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est porté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La Commission Locale de l'Eau

Chaque SAGE est élaboré et piloté par des acteurs locaux regroupés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). C'est une assemblée délibérante dépourvue de personnalité juridique et indépendante du maître d'ouvrage, et qui travaille à l'élaboration du SAGE puis à sa mise en œuvre, en particulier à travers la recherche de financements. Elle est amenée à prendre des avis simples sur certains dossiers (création d'un EPTB, dossiers de demande d'autorisation pour la réalisation de certains ouvrages, travaux, ou installations, ...)



Il s'agit d'une assemblée d'environ 40 personnes, composée :

- ▶ 1° De représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE. Ils désignent en leur sein le président de la commission ;
- ▶ 2° De représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du SAGE ;
- ▶ 3° De représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la première catégorie représentent au moins 50% des sièges, ceux de la seconde catégorie au moins 25%. Les sièges restants sont attribués à la troisième catégorie.

XII – Représentation schématique de la composition d'une CLE.

Les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ont donc leur place dans les CLE qui les concerne. Dans les 3 SAGE superficiels du bassin d'Arcachon, il y a :

- ▶ 1 poste pour le CRC Arcachon-Aquitaine dans chacune des CLE ;
- ▶ 1 poste pour le CLPMEM d'Arcachon dans la CLE du SAGE « Lacs médocains ».

Un pouvoir juridique fort

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est constitué de deux documents :

- ▶ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : il définit **les objectifs** partagés par les acteurs locaux. Le PAGD est opposable aux décisions administratives : les décisions prises par les autorités administratives dans le domaine de

l'eau doivent être compatibles (pas de contradiction majeure) avec les objectifs du SAGE décrits dans le PAGD.

- Le règlement du SAGE : il fixe **les règles permettant d'atteindre les objectifs** du PAGD. Le règlement a une valeur juridique forte, puisqu'il est opposable aux tiers et aux décisions administratives : les actes individuels et les décisions administratives doivent être conformes au règlement (en tout point identiques à la règle).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les documents du SAGE.

Coordination des SAGE

On le voit sur la carte de situation des SAGE du Bassin: le plan d'eau du Bassin n'est pris en charge par aucun SAGE. Cependant, il est influencé par les bassins versants des SAGE amont. Pour permettre une cohérence des actions menées par les différents SAGE, et un regard sur leurs impacts sur les masses d'eau du Bassin, une **démarche d'inter-SAGE** a été initiée par le Préfet.

Cette démarche est actuellement animée par le SIBA, mais a vocation à être animée par le PNM du bassin d'Arcachon et son ouvert lorsque celui-ci sera créé.

Quels apports pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Potentielles contraintes

- Le pouvoir juridique fort des documents du SAGE peut être contraignant. Cependant, la pêche professionnelle n'est pas le sujet majeur traité par les CLE, et la gestion des pêches ne fait pas partie de leur compétence. Il y a donc peu de probabilité pour qu'un SAGE prenne des dispositions directement défavorables à la pêche professionnelle.

Potentiels atouts

- Membres des CLE, et participant aux groupes de travail ou commissions thématiques, les professionnels de la mer participent activement à la gestion de l'eau. C'est un outil permettant de **faire remonter vers l'amont les problématiques de qualité et quantité d'eau rencontrées par les professionnels** en aval. Au sein de la CLE, ils sont ainsi sollicités pour donner des avis simples sur des demandes d'autorisations relatives à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (par exemple l'installation d'une nouvelle exploitation agricole classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ; assèchement d'une grande zone humide ; construction d'un nouveau barrage... sur le périmètre du SAGE).
- L'amélioration de la qualité des eaux et des milieux pour les usages fait partie des objectifs des SAGE, et est un enjeu important pour les professionnels de la mer. Dans ce cadre, voici quelques actions intéressantes qui peuvent être menées dans le cadre d'un SAGE :
 - Reconquête des zones humides, qui sont des habitats d'intérêt halieutique, et leur reconnexion permet d'améliorer la qualité des eaux.
 - Encadrement très strict des rejets en azote et phosphore : c'est le cas sur les lacs médocains.
 - Des réflexions peuvent être menées sur l'utilisation des pesticides, avec l'établissement de plans de désherbages communaux.
 - Travaux sur la continuité écologique des cours d'eau : équipement d'ouvrages pour le passage des migrateurs...
 - A la demande des conchyliculteurs situés près de l'embouchure du canal des étangs, le SAGE « Lacs médocains » va initier la mise en place d'un plan de gestion des écluses, de façon à mieux gérer les apports d'eau douce du bassin versant sur les parcs ostréicoles.
- L'élaboration d'un SAGE fait l'objet d'une animation et de moyens dédiés, pour permettre d'atteindre les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Données générales

Les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) sont des documents de planification et d'orientation dédiés à l'espace maritime, et considérés comme des documents d'urbanisme.

Il y a deux catégories de SMVM :

- ▶ les SMVM par décret en Conseil d'Etat ;
- ▶ les chapitres individualisés valant SMVM au sein d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), ou « volet maritime de SCOT ».

En effet, initialement créé par la loi du 7 janvier 1983, le SMVM est un outil juridique fort mais très centralisé, et auquel on reproche sa lourde procédure. Il est élaboré et validé par l'Etat. Il n'existe que deux SMVM de ce type :

- ▶ le SMVM du bassin d'Arcachon ;
- ▶ le SMVM de l'étang de Thau.

La procédure de création d'un SMVM a par la suite été allégée (loi du 23 février 2005), donnant la possibilité de réaliser au sein d'un SCOT un chapitre spécifiquement maritime, qui a valeur de SMVM. Il est approuvé par le préfet de département.

Situation sur le bassin d'Arcachon

Le périmètre du SMVM est décrit comme suit : « Le périmètre correspond au territoire terrestre et maritime des communes d'Andernos-les-Bains, Arcachon, Arès, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Lège Cap-Ferret, Le Teich, et La Teste de Buch. En plus du bassin, il comprend une bande océane de 3 milles (eaux intérieures) et couvre bien les enjeux maritimes et littoraux du SMVM, mais limite l'examen de leurs incidences terrestres au littoral proprement dit. » Cela correspond à la carte de la figure XII.



XIII – Périmètre du SMVM du Bassin d'Arcachon. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.

Comme il est expliqué plus haut, le SMVM du bassin d'Arcachon est un cas un peu particulier, puisqu'il est l'un des deux seuls documents de ce type existant. De ce fait, il n'y a que très peu de retours d'expérience sur le fonctionnement de cet outil, et ses interactions avec les autres outils.

Objectifs

- ▶ Définir les compatibilités et incompatibilités entre les usages présents ;
- ▶ Attribuer des vocations aux différents espaces ;
- ▶ Sur cette base, fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Fonctionnement et gouvernance

Elaboration du SMVM

L'élaboration du SMVM du bassin d'Arcachon a débuté en 1994, avec la création d'un comité de pilotage, d'un groupe de travail et de trois commissions thématiques.

- ▶ Le comité de pilotage encadre et suit les travaux des commissions thématiques. Les organisations professionnelles n'en font pas partie.
- ▶ Le groupe de travail élabore le SMVM avec l'aide des commissions thématiques. Il regroupe sous la présidence du préfet, les représentants des collectivités territoriales, des chambres consulaires (chambre d'agriculture...), des établissements publics intéressés (Agence de l'eau Adour-Garonne, Ifremer, Université de Bordeaux...), des associations concernées, et des **organismes socio-professionnels** (CLPMEM d'Arcachon, Section Régionale Conchylicole Arcachon-Aquitaine, Syndicat des mareyeurs, Syndicat des poissonniers).
- ▶ Les commissions thématiques réalisent l'état des lieux, proposent des études complémentaires, des orientations et des affectations de site.
 - Pêche et cultures marines : la Section Régionale Conchylicole Arcachon-Aquitaine (aujourd'hui Comité Régional Conchylicole) et le Comité Local des Pêches Maritimes d'Arcachon sont membres
 - Tourisme, loisirs et plaisance : la Section Régionale Conchylicole Arcachon-Aquitaine est membre
 - Qualité de l'eau, protection du milieu : la Section Régionale Conchylicole Arcachon-Aquitaine et le Comité Local des Pêches Maritimes d'Arcachon sont membres

Ce processus de concertation a abouti à **l'adoption du SMVM par Décret en Conseil d'Etat le 23 décembre 2004** (Décret n°2004-1409).

Le comité de pilotage du SMVM a vocation à assurer une concertation permanente dans le cadre du suivi général du SMVM, mais il ne s'est pas réuni depuis 2004. En revanche, des suivis thématiques sont réalisés à l'occasion de réunions de la commission nautique locale, de la commission cultures marines, de la Commission Locale d'Information et de Suivi de la qualité des eaux du Bassin (CLIS)... Un comité de suivi du SMVM a également été créé, mais il ne s'est réuni qu'à deux reprises (en 2006 et en 2010).

Quelle valeur juridique du SMVM?

Le SMVM du bassin d'Arcachon est un décret, et un document d'urbanisme, ce qui lui donne une forte valeur juridique.

Etant antérieur à la loi du 23 février 2005, le SMVM du bassin d'Arcachon est opposable aux tiers pour les travaux qu'ils veulent réaliser sur son périmètre. Ce n'est pas le cas pour les SMVM postérieurs à 2005 qui ne sont pas directement opposables et n'acquiescent de force contraignante que lorsqu'ils ont été traduits dans d'autres documents (SAGE, SCOT, PLU, mesures réglementaires...)

En particulier, le SMVM s'impose au SCOT, et doit être repris par les SAGE.

Le SMVM est un document de planification, il encadre les usages tout en restant à une échelle générale. L'Etat doit ensuite assurer la cohérence de ses actions avec les orientations du schéma, notamment pour leurs conséquences sur la gestion du domaine public maritime (concessions de cultures marines, extractions de matériaux, évolution du trait de côte, dragages, mouillages, chenaux de navigation, gestion des plages...).

A noter, le SMVM précise les modalités du développement portuaire. En effet, les compétences du Département, pour les ports de pêche ou de commerce (ports pouvant accueillir aussi la plaisance), et des

communes, pour les ports de plaisance stricto sensu, s'exercent dans le respect des choix portuaires (créations, extensions) figurant au SMVM.

Quelle validité du SMVM ?

Là encore, la réponse à cette question dépend du statut particulier du SMVM du bassin d'Arcachon, adopté avant la loi de 2005. En effet, depuis la loi de 2005, les SMVM doivent être revus tous les 10 ans. Mais les SMVM antérieurs à 2005 n'ont pas de caducité fixée par la loi... Pour exemple, le SMVM de Thau, adopté en 1995, est toujours en vigueur en 2011.

Il appartient aux services de l'Etat d'engager une réflexion sur la révision ou non du SMVM lorsqu'ils l'estimeront nécessaire. Cette réflexion n'est pas engagée en 2011, car les priorités concernant la planification du bassin sont le SCOT et la mission d'étude du PNM.

Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

Le SMVM du bassin d'Arcachon est plutôt un atout pour les professionnels. C'est un document fort sur lequel ils peuvent s'appuyer. En particulier, le SMVM :

- ▶ réserve des espaces aux cultures marines : « L'ostréiculture se pratique dans les zones situées entre 0 CM (cote des cartes marines) et + 2 CM. Aussi, les estrans situés à une altitude comprise entre 0 et + 2 m CM doivent être en règle générale réservés aux cultures marines. »
- ▶ préconise la création d'un port à sec, ce qui correspond à un souhait des professionnels ;
- ▶ a permis de mettre en place l'action de nettoyage du DPM dans le cadre des Contrats de Plan Etat Région ;
- ▶ cadre l'organisation des mouillages sur le Bassin.

Le SMVM n'apporte pas de contraintes spécifiques aux professionnels de la mer.

Malgré le contenu riche et le poids juridique de ce document, les acteurs du Bassin déplorent un manque de suivi de la mise en place du SMVM.

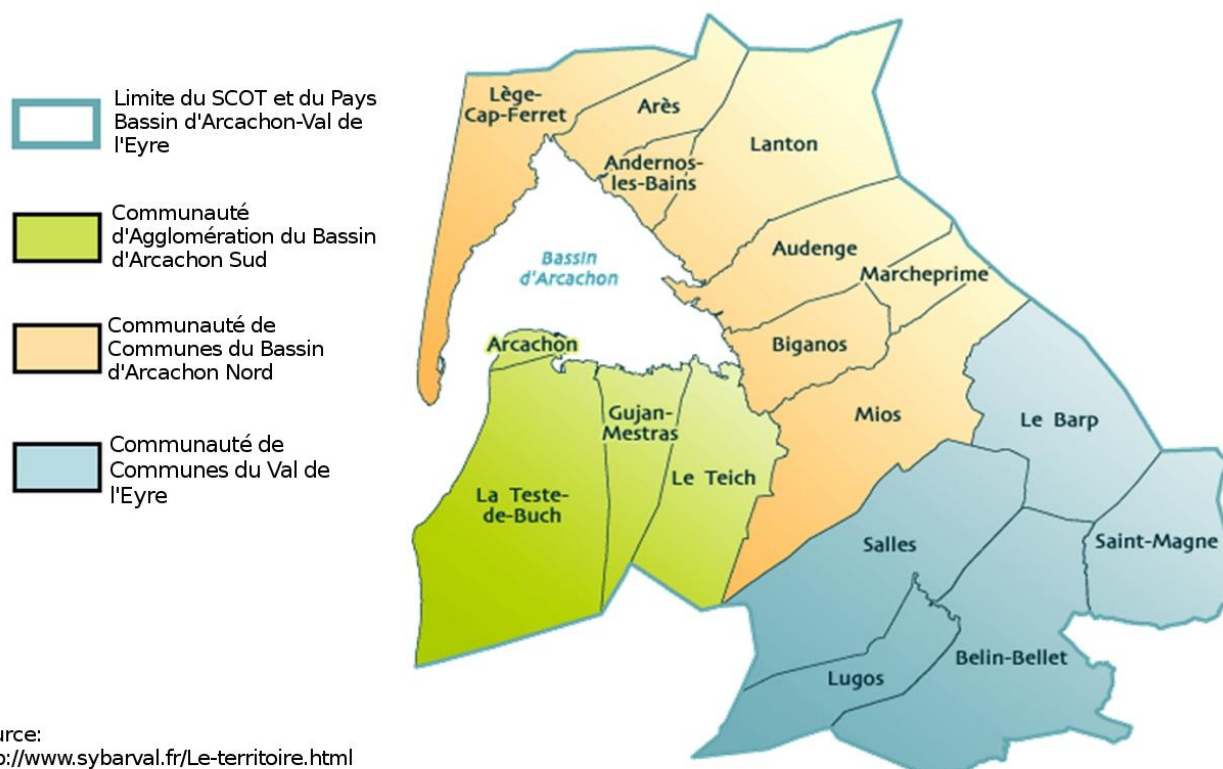
Schéma de Cohérence Territoriale

Données générales

Les Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sont des documents d'urbanisme initialement terrestres, bien qu'aujourd'hui ils puissent comprendre un volet maritime ayant valeur de SMVM (Cf. fiche « SMVM »).

Situation sur le bassin d'Arcachon

Le SCOT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre est porté par le Sybarval, « syndicat mixte pour la révision et le suivi du SCOT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre ».



XIV – Périmètre du Sybarval, correspondant au périmètre du projet de SCOT. (Source : Sybarval)

Objectifs

Elaborer un projet intercommunal d'aménagement et de développement durable qui dessine l'avenir d'un territoire sur le long terme (horizon 20 à 30 ans), en coordonnant les politiques d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de transport...

Les SCOT définissent les grands équilibres à respecter notamment entre développement et protection des espaces naturels et de l'environnement.

Fonctionnement et gouvernance

Initiative et gouvernance

Le SCOT est un outil des communes et de leurs groupements, et est créé à leur initiative.

Il est porté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Un EPCI est un regroupement de communes : les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI. Les communes et leurs groupements sont responsables de l'élaboration du document, l'approuvent par

délibération de l'EPCI en charge de la procédure, décident de sa révision et en assurent le suivi. Le Sybarval est une structure pérenne qui permettra de suivre et animer la mise en œuvre du SCOT.

L'élaboration du SCOT passe par une large concertation, avec en particulier des groupes de travail thématiques, auxquels les professionnels de la mer sont associés.

Le Sybarval a pour objectif d'arrêter le SCOT à la fin de l'année 2011-début 2012. La procédure prévoit ensuite la réalisation d'une enquête publique et la transmission du projet au Préfet, après quoi le SCOT peut entrer en vigueur s'il ne rencontre pas d'opposition.

Contenu d'un SCOT et valeur juridique

Le SCOT est constitué de trois documents :

- ▶ Un rapport de présentation ;
- ▶ Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : c'est un document qui présente les orientations générales et les objectifs du SCOT ;
- ▶ Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) : c'est le document d'application du SCOT, il donne un contenu concret aux orientations du PADD. Il est souvent accompagné de documents graphiques.

Le SCOT n'est pas opposable aux tiers : théoriquement, un acte individuel contraire aux principes du SCOT ne pourra pas être attaqué en soi. En revanche, le DOO et les documents graphiques qui l'accompagnent sont directement opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur élaborés par les collectivités, comme par exemple les plans locaux d'urbanisme : ces documents peuvent être contestés s'ils ne sont pas compatibles avec le SCOT.

Les SCOT doivent être compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux : c'est donc le cas sur le Bassin avec le parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Parmi les outils qui nous intéressent dans ce rapport, il est à noter que les SCOT doivent tenir compte de leur incidence par rapport aux objectifs de Natura 2000, et qu'ils doivent être compatibles avec les SDAGE et les SAGE. Ils doivent également être compatibles avec le SMVM, puisque ce dernier est un décret, et s'impose donc au SCOT dans la hiérarchie des normes.

Le SCOT doit être évalué au maximum tous les 6 ans par délibération du SYBARVAL, qui décide alors ou non de sa révision.

Quels changements pour les professionnels de la pêche et de la conchyliculture ?

De façon générale, le SCOT n'interagit pas directement avec les professionnels de la mer, car c'est un outil terrestre. C'est plutôt le SMVM, en quelque sorte pendant maritime du SCOT, qui concerne les professionnels de la mer. Il n'y a pas de limite géographique de compétence entre ces deux outils, en particulier ils peuvent tout deux se pencher sur l'utilisation du DPM.

Cependant, on peut distinguer les interactions suivantes.

Potentielles contraintes

Le SCOT devrait préciser les usages du DPM sec, avec en particulier un encadrement de l'utilisation des cabanes sur le DPM du Bassin. En effet, l'utilisation des cabanes dépend de documents d'urbanismes (permis de construire, PLU...) qui doivent être compatibles avec le SCOT.

Potentiels atouts

Le SCOT apporte indirectement des bénéfices aux professionnels de la mer, en agissant au niveau des politiques publiques concernant :

- ▶ L'assainissement et la gestion du pluvial, ce qui devrait avoir un impact positif sur la qualité des eaux ;
- ▶ Le logement et les transports, qui sont des problématiques de premier rang pour les professionnels de la mer, qui travaillent sur le Bassin et ont de plus en plus de difficultés à s'y loger et à s'y déplacer.

Des outils complémentaires

Bien que ces outils de gestion, planification et gouvernance représentent un millefeuille géographique, ils ne sont pas redondants. Leurs champs de compétence et leurs moyens d'action sont différents. Au sein d'un même champ de compétence, leurs objectifs peuvent être différents. Chacun de ces outils a sa place.

Par exemple en matière de protection du patrimoine naturel, Natura 2000 est issu d'une Directive européenne, c'est une obligation des Etats membres de l'Union Européenne. Les parcs naturels marins quant à eux, bien qu'exerçant leurs compétences dans le domaine de la protection du patrimoine naturel, répondent à des objectifs plus larges, et sont des outils créés par l'Etat français lui-même et donc avec des objectifs différents de ceux de Natura 2000.

Les principaux points de comparaison des outils étudiés dans ce rapport sont présentés dans un tableau synthétique de la page suivante (tableau 3). Un focus sur Natura 2000 et PNM est disponible en annexe 7.

Cependant, s'ils travaillent dans des domaines différents, ces outils ne sont pas indépendants les uns des autres. On ne peut pas déconnecter les questions de qualité de l'eau des questions d'urbanisme, ou des problématiques de protection du patrimoine naturel. C'est pourquoi il est nécessaire que ces outils soient coordonnés, et que des passerelles permettent un travail en commun, ou en tout cas sans contradiction.

3 - Tableau comparatif des principales caractéristiques des outils de gestion, planification et gouvernance du bassin d'Arcachon.

Outil	Quoi?	Où?	Qui porte et anime?	Professionnels associés à la gouvernance	Contraintes	Atouts
Parc Naturel Marin	Développement durable, connaissance, protection de la nature	DPM	Agence des Aires Marines Protégées	Membres du Conseil de Gestion	« Intervenant supplémentaire » Avis conforme du Conseil de Gestion → Limitation du contingent de licences de pêche → AOT du DPM, installations classées, dragage... → Projets terrestres	Actions: label « ormeau de Molène », suivi qualité des eaux, ... Lieu de discussion transversal, axé « mer ». Avis conforme du Conseil de Gestion → Exploitation de granulats → Extension de porcherie
Natura 2000	Protection des habitats et espèces Natura 2000	Pas de restriction	Agence des Aires Marines Protégées (car PNM)	Membres du COPIL	Évaluation des incidences → Potentielle interdiction d'activité → Conchyliculture: schéma des structures → Pêche: en attente	Évaluation des incidences → Potentielle interdiction d'activité Amélioration des habitats et espèces Contrats et chartes Natura 2000
Réserve naturelle nationale	Protection du patrimoine naturel (faune, flore, géologie)	Pas de restriction	État + gestionnaire	Membres du comité consultatif de gestion	Réglementation forte: potentielle interdiction d'activité, zone de protection intégrale	Protection d'habitats et d'espèces Création de zones de réserve (suivi?)
Site du Conservatoire du Littoral	Protection du patrimoine naturel littoral	Littoral et DPM	Collectivité territoriale, établissement public...	Comité de gestion	Activité professionnelle n'est pas une priorité dans les sites → Cahier des charges → Potentielles interdictions	Préservation et restauration d'habitats d'intérêt halieutique
SAGE	Qualité des eaux et milieux aquatiques	Bassin hydrographique	Syndicat mixte	Membres des CLE	Documents opposables à l'administration et aux tiers	Documents opposables à l'administration et aux tiers Amélioration de la qualité des eaux et des milieux → Plans de désherbage, plan de gestion des écluses, aménagement des ouvrages...
SMVM	Planification des usages maritimes	Communes littorales + bande de 3 milles	État	Groupes de travail et commissions thématiques	Aménagement portuaire Espaces réservés à d'autres usages	Limitation des mouillages Réservation d'espaces pour la conchyliculture
SCOT	Planification du territoire terrestre (urbanisme, logement, ...)	Communes	SYBARVAL	Associés aux groupes de travail thématiques	Opposable aux PLU, cartes communales, et autres documents de rang inférieur	Opposable aux PLU, cartes communales, et autres documents de rang inférieur

Quelle articulation entre ces outils, pour un fonctionnement en cohérence ?

Une articulation cadrée...

L'articulation des outils de planification et d'aménagement est parfaitement prévue par la loi (SMVM, SCOT, SAGE), ainsi que l'articulation de Natura 2000 avec d'autres outils.

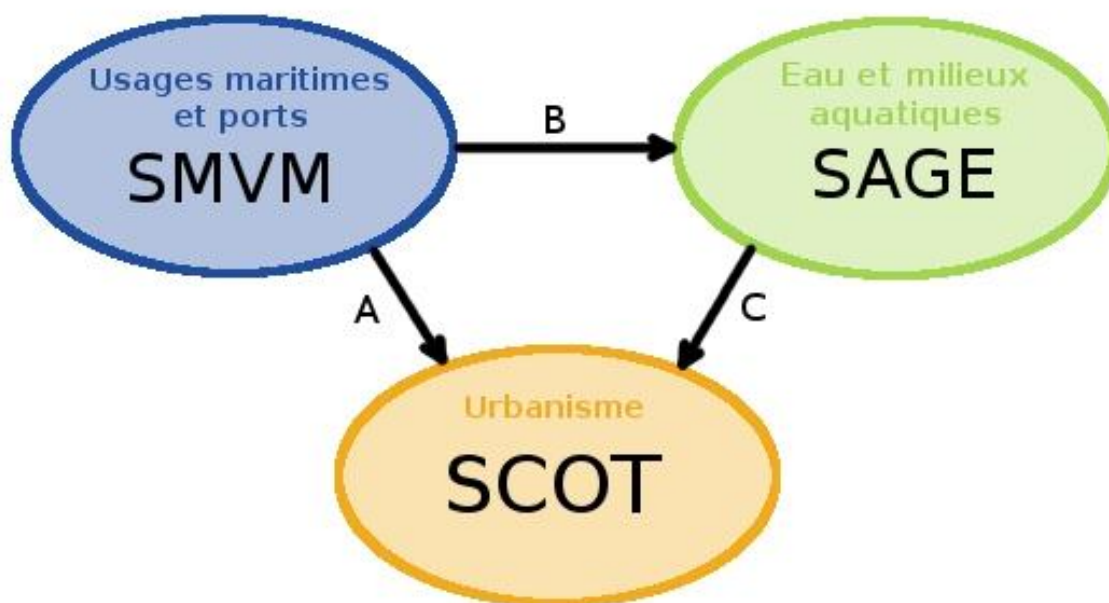
Avant de poursuivre cette étude, il est nécessaire d'aborder les notions de compatibilité et de conformité. La notion de compatibilité n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité.

Exemple :

- Un document X doit être compatible avec un document Y : cela signifie que le document X ne doit pas être contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux du document Y et qu'il contribue à leur réalisation. Cela laisse une marge de manœuvre au document X par rapport au document Y.
- Un document X doit être conforme à un document Y : les dispositions de X doivent être strictement identiques aux dispositions de Y.

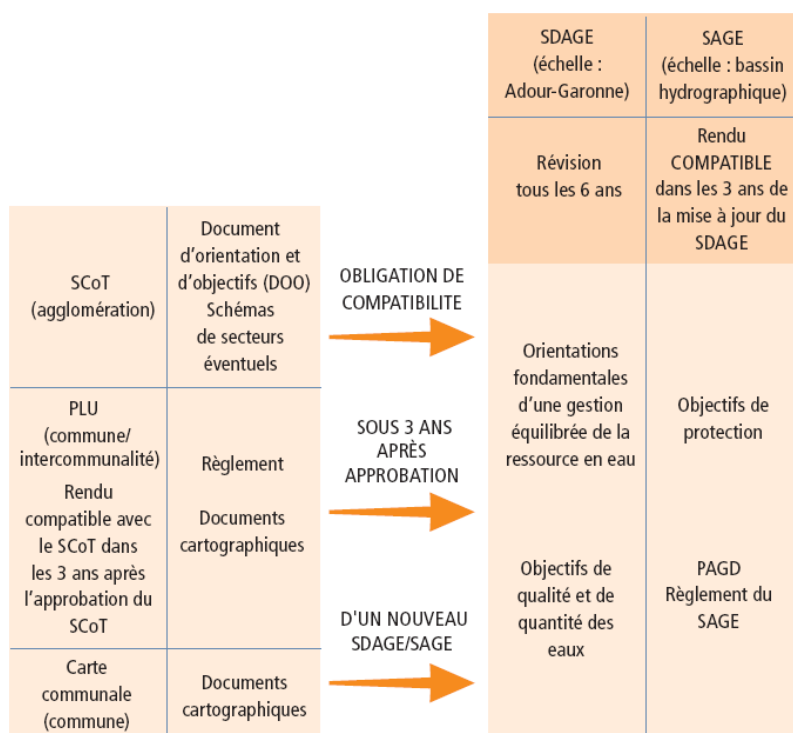
Articulation entre les domaines de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, et de l'urbanisme au sens large

La loi définit les rapports de **compatibilité** entre SMVM, SAGE et SCOT. On peut résumer ces rapports par le schéma suivant.



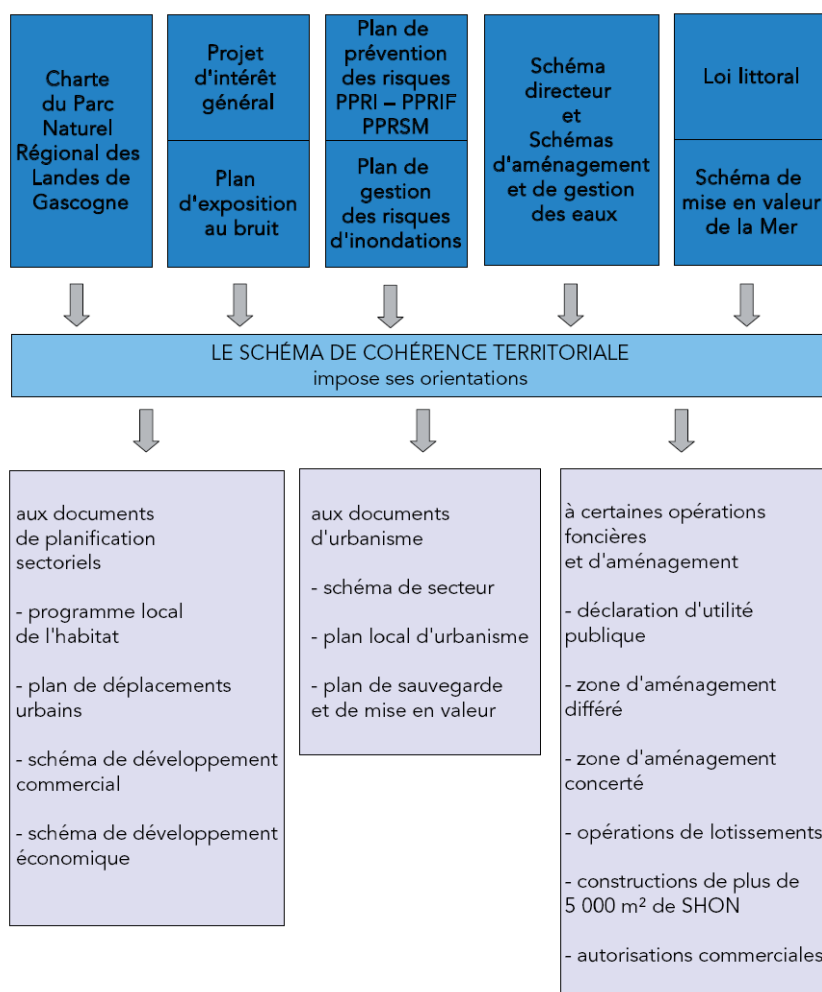
XV – Représentation schématique des rapports de compatibilité entre SMVM, SAGE, et SCOT.

- Le SCOT doit être compatible avec le SMVM, qui est un décret et un document d'urbanisme qui entre dans la hiérarchie urbanistique. (Cf. figure XV).
- Les SAGE doivent être compatibles avec le SMVM : les SAGE doivent atteindre les objectifs fixés en aval par le SMVM dans sa « note sur la qualité de l'eau ». Ce sont ainsi les SAGE qui rendent les dispositions du SMVM applicables au niveau des bassins versants : en effet, le SMVM ne peut édicter de prescriptions qu'à l'intérieur de son périmètre, qui n'englobe pas les bassins versants.
- De façon générale, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le PAGD et le règlement du SAGE, sous trois ans après l'approbation d'un nouveau SAGE. C'est le cas pour le SCOT, dont le DOO doit être compatible avec les documents du SAGE. Il y a donc un lien indirect entre le SMVM et le SCOT, via la SAGE. La figure XV récapitule les liens de compatibilité entre les SAGE/SDAGE et les documents d'urbanisme.



XVI – Liens de compatibilité entre les documents d'urbanisme, et les SAGE et SDAGE. (Source : Agence de l'eau Adour Garonne)

La figure XVI détaille le positionnement du SCOT dans la hiérarchie des normes, et donc par rapport au SMVM, aux SAGE et SDAGE, et aux documents d'urbanisme de rang inférieur.



XVII – Positionnement du SCOT dans la hiérarchie des normes. (Source : SYBARVAL)

Articulation de Natura 2000 avec les SCOT, SMVM, SAGE

Les SMVM et SAGE sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 lorsque leur périmètre est à proximité ou sur un site Natura 2000. Le SCOT doit également tenir compte de ses incidences sur les objectifs de Natura 2000.

Articulation de Natura 2000 avec les PNM

Le Code de l'Environnement (L414-2) précise que lorsqu'un site Natura 2000 est majoritairement situé dans le périmètre d'un PNM, le conseil de gestion du PNM élabore le DOCOB et en suit la mise en oeuvre. Si nécessaire, des groupes de travail spécifiques au site Natura 2000 peuvent être mis en place. C'est le conseil d'administration de l'Agence des AMP qui valide le DOCOB.

... ou encore à définir.

Mis à part les cas cités ci-dessus, la plupart des liens entre les outils présents sur le Bassin ne sont pas encadrés par la législation. Il sera donc indispensable de trouver un *modus operandi* pour assurer localement la cohérence des objectifs et des actions menées. En particulier, l'articulation d'outils déjà en place avec de nouveaux outils comme le PNM suscite des interrogations.

Quelles sont les solutions possibles pour assurer un fonctionnement efficace et cohérent de l'ensemble de ces outils ? Voici quelques pistes issues de discussions locales, ou de retours d'expérience dans d'autres régions.

PNM et SCOT

Les champs de compétence du PNM (outil maritime) et du SCOT (outil terrestre) ne se recoupent pas directement. Cependant, ils ont des intérêts communs dans la gestion intégrée des zones côtières : cette thématique peut être un axe de travail entre le PNM et le SCOT.

PNM, sites du Conservatoire du Littoral et réserves naturelles

Ces trois outils ont en commun des objectifs de protection du patrimoine naturel, mais travaillent à des échelles différentes sur le Bassin. Le Conservatoire du Littoral assure la coordination de son réseau de sites ; à noter qu'une des deux RNN du Bassin est également en partie un site du Conservatoire du littoral (RNN des prés salés d'Arès). Le PNM, le Conservatoire, et les gestionnaires de RNN pourront établir un partenariat pour assurer une continuité de gestion entre les milieux terrestres et maritimes, et à différentes échelles géographiques (échelle d'un site, échelle du Bassin et son ouvert).

PNM et SAGE

La qualité et la quantité d'eau apportée par les bassins versants sont une problématique importante pour le PNM, car elles influent sur la qualité du milieu marin du PNM. Cependant les bassins versants ne font pas partie du périmètre du PNM : ces problématiques sont du ressort des SAGE. Dès lors, il est nécessaire que le PNM et les SAGE puissent travailler en partenariat. Il est prévu qu'un membre du conseil de gestion du PNM soit présent dans les CLE de SAGE, ce qui devrait assurer un lien amont-aval dans la gestion de l'eau.

Natura 2000 et SAGE

De la même façon que pour un PNM, les objectifs de conservation ou restauration des habitats et des espèces Natura 2000 peuvent difficilement être atteints dans un milieu aquatique de mauvaise qualité. Cependant Natura 2000 n'est pas un outil de gestion de l'eau : l'atteinte des objectifs de Natura 2000 dépend en partie des actions qui peuvent être menées par les SAGE en amont des sites. Des partenariats sont donc à trouver entre opérateur ou animateur de site Natura 2000, et animateurs de SAGE ; ou entre COPIL et CLE.

PNM et SMVM

Bien que tous deux des outils marins, le PNM et le SMVM sont de nature bien différente. Le PNM est un outil de gouvernance, d'animation, et de gestion ; le SMVM est un document de planification et d'orientation, qui encadre plus qu'il ne gère. Ils devraient donc pouvoir s'appuyer l'un sur l'autre.

Par ailleurs, le dernier comité de suivi du SMVM du bassin d'Arcachon, en date du 26 juin 2010, estime que « le parc naturel marin viendra compléter les diagnostics et orientations du SMVM en focalisant plus particulièrement son attention sur la masse d'eau quand le SMVM traitait davantage des questions littorales (ports, mouillages, urbanisation). »

Les SAGE

Une démarche d'inter-SAGE est lancée sur le bassin d'Arcachon, pilotée par le SIBA. A terme, le PNM est voué à coordonner cette démarche. Cela permettra d'autant plus de renforcer les liens entre PNM et SAGE, et la cohérence de leurs objectifs.

Natura 2000 et PNM

Bien que certains aspects de l'articulation entre PNM et sites Natura 2000 juxtaposés soient fixés par le Code de l'Environnement (Cf. plus haut), il reste encore des points à résoudre. En particulier, l'articulation entre l'avis conforme délivré par le conseil de gestion du PNM, et l'évaluation des incidences Natura 2000. Il existe un risque qu'une activité soit soumise à ces deux procédures, ce qui serait très contraignant. Comment harmoniser les procédures d'avis conforme et d'évaluation des incidences lorsqu'un site Natura 2000 et un PNM se superposent ?

Conclusion

De nombreux outils de gestion, de gouvernance et de planification s'intéressent au territoire du bassin d'Arcachon. A première vue, la multiplicité de plans, projets, documents et organes de gestion donne une impression de redondance, et il est difficile pour les professionnels de la mer de s'y retrouver, tout comme il est difficile pour eux de soutenir le rythme des réunions qui s'enchaînent.

Mais ces outils sont en réalité complémentaires, travaillant à des échelles différentes (bassin versant, milieu marin, milieu terrestre...), avec des objectifs différents (protection du patrimoine naturel, gestion qualitative et quantitative de l'eau, gestion des usages, ...) mais souvent liés.

Il est important d'assurer une cohérence entre ces outils dont le fonctionnement, s'il est cloisonné, perdra en efficacité. Cette cohérence est dans certains cas encadrée par les textes, mais elle est encore à construire dans la plupart des cas. Ce sont surtout les acteurs locaux et les services de l'Etat qui pourront apporter des réponses pratiques à ce besoin de coordination. Des démarches locales comme celle initiée par les communes au travers du SIBA permettent déjà la réalisation d'actions communes, transversales et cohérentes à l'échelle du Bassin.

Quant aux professionnels de la mer, ils ont une place plus ou moins prépondérante dans chacun de ces outils. Clarifier le rôle de ces démarches permet aux professionnels de participer au mieux aux travaux menés. **En appréhendant mieux les incidences possibles de ces démarches sur leurs activités, ils pourront agir plus efficacement pour la défense de leur profession et des milieux naturels dont elle dépend.**

Annexes

Annexe 1 : Composition du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées

Décret 2006-1266 du 16 octobre 2006:

Le conseil d'administration de l'agence est composé :

- « I. – D'un collège de représentants de l'Etat, qui comprend :
 - « 1º Un représentant du ministre chargé de la protection de la nature ;
 - « 2º Un représentant du ministre chargé de la mer ;
 - « 3º Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines ;
 - « 4º Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
 - « 5º Un représentant du ministre de la défense ;
 - « 6º Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
 - « 7º Un représentant du ministre chargé du budget ;
 - « 8º Un représentant du ministre chargé du domaine de l'Etat ;
 - « 9º Un représentant du ministre chargé de l'énergie et des matières premières ;
 - « 10º Un représentant du ministre de l'intérieur ;
 - « 11º Un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
 - « 12º Le secrétaire général de la mer ;
 - « 13º Les préfets maritimes de la Manche et de la mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée et un représentant des autorités chargées de l'action de l'Etat en mer outre-mer.
- « II. – D'un autre collège qui comprend :
 - « 1º Un député et un sénateur ;
 - « 2º Trois représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, désignés respectivement par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France ;
 - « 3º Le président du conseil d'administration de l'établissement public d'un parc national ayant une partie maritime ;
 - « 4º Un représentant des gestionnaires de réserves naturelles ayant une partie maritime ;
 - « 5º Les présidents des conseils de gestion de chaque parc naturel marin ;
 - « 6º Le président du comité de pilotage d'un site Natura 2000 ayant une partie marine ;
 - « 7º Le président du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
 - « 8º Lorsque d'autres catégories d'aires marines protégées relèvent de l'action de l'agence, un représentant de celles-ci ;
 - « 9º Un représentant des parcs naturels régionaux intéressés, sur proposition de la Fédération nationale des parcs naturels régionaux de France ;
 - « 10º Deux représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ;
 - « 11º Le président du Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques ;
 - « 12º Un représentant désigné par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et un représentant désigné par le Comité national de la conchyliculture ;
 - « 13º Un représentant du secteur professionnel des transports maritimes, désigné par le ministre chargé des transports ;
 - « 14º Un représentant du secteur professionnel de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales,

désigné par le ministre chargé de l'énergie ;

« 15° Le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

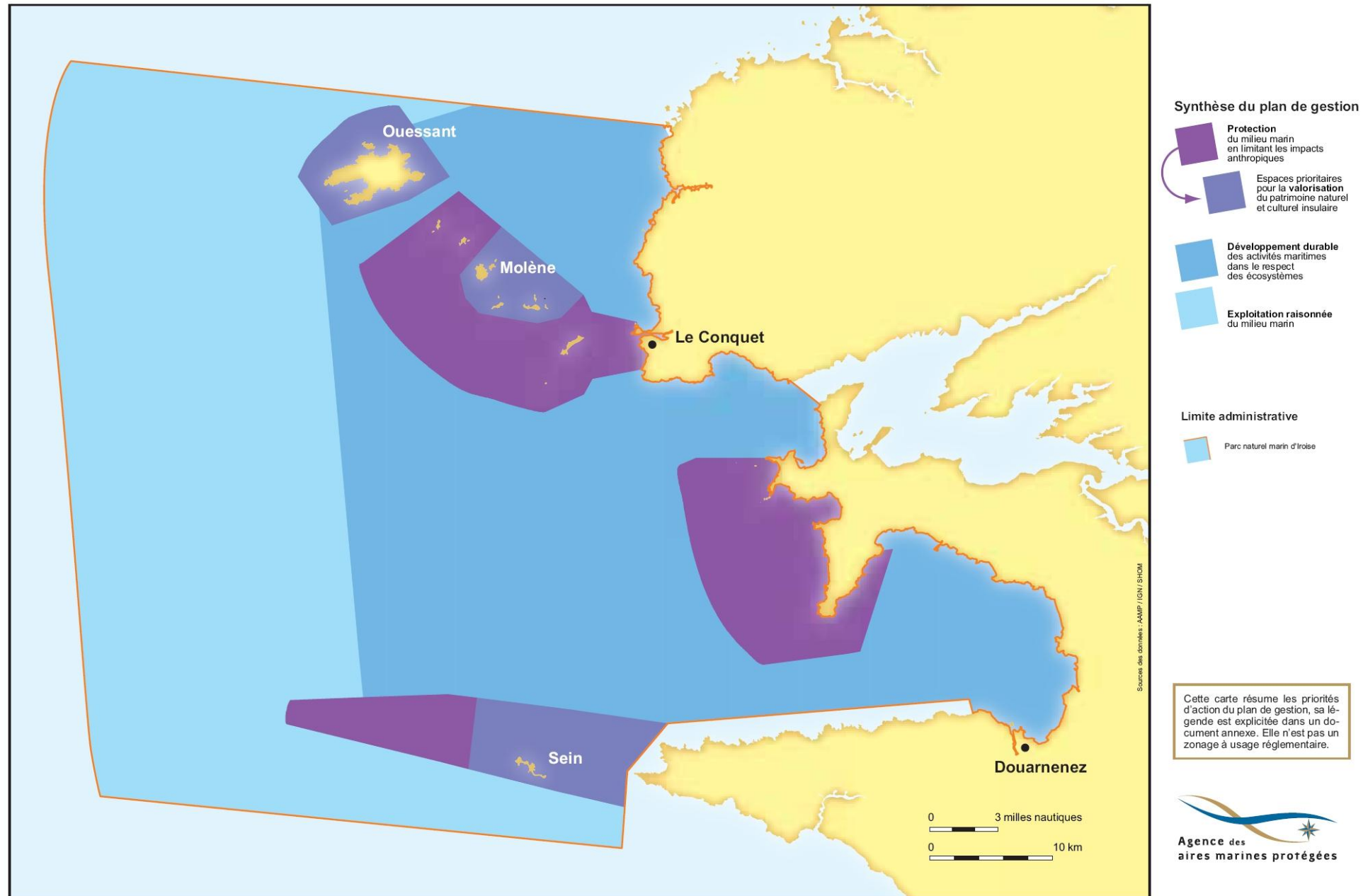
« 16° Le directeur général de l'Institut de recherche pour le développement ;

« 17° Un représentant du personnel élu par le personnel de l'agence sur une liste présentée par les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central de l'agence ;

« 18° Deux personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de la protection, de la restauration ou de la gestion durable du patrimoine naturel marin.

« Lorsque la nomination au conseil d'administration du président du conseil de gestion d'un parc naturel marin nouvellement créé ou d'un représentant d'une autre catégorie d'aires marines protégées a pour effet de ramener la proportion des membres du collège des représentants de l'Etat à moins des deux cinquièmes des membres de ce conseil, il est procédé à la désignation d'un représentant supplémentaire de l'Etat par, successivement, le ministre chargé de la protection de la nature, le ministre chargé de la mer, le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines et le ministre chargé de l'outre-mer.

Annexe 2 : Carte des vocations du PNM d'Iroise, et légende détaillée



LEGENDE DES DIFFERENTES ZONES DE LA CARTE DES VOCATIONS

Protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques

UN PATRIMOINE RICHE ET FRAGILE

Ce sont des zones de l'Iroise dont la qualité du patrimoine naturel justifie une attention et une préoccupation majeure en matière de conservation, de protection. L'importance des habitats rocheux et sableux ainsi que leur état de conservation remarquable sont reconnus comme les zones naturelles les plus précieuses de l'Iroise.

L'archipel de Molène concentre beaucoup d'enjeux de conservation et notamment deux points d'intérêts majeurs que sont d'une part les algues pour leur abondance, diversité et rareté des biotopes et d'autre part les mammifères marins. Ce secteur est également très important pour les populations d'oiseaux marins et la rareté de ses paysages côtiers d'îlots inhabités.

L'ouest de la presqu'île de Crozon est aussi un vaste plateau rocheux. Ouvert à l'Ouest, c'est une zone très battue par les houles n'offrant quasiment aucun abri à l'exception de la partie orientale du cap de la Chèvre où l'on trouve les herbiers de zostères les plus vastes de l'Iroise. L'intérêt géologique et paysager des grandes falaises de cette zone est spectaculaire.

La Chaussée et le raz de Sein sont aussi un écosystème rocheux dans un état de conservation remarquable. La relative difficulté d'accès à cet endroit pendant une grande partie de l'année explique que cette zone reste peu ou pas fréquentée ni exploitée. Elle peut être considérée comme une zone de référence par rapport à l'impact potentiel des pressions humaines sur l'environnement marin. Elle est aussi une de ces zones refuges pour beaucoup d'espèces d'intérêt halieutique à partir desquelles une recolonisation peut être envisagée.

L'ensemble de ces zones est exploité par la pêche professionnelle avec des techniques (lignes, casiers) ou des niveaux d'exploitation durables. Une exploitation goémonière, très encadrée par l'organisation professionnelle, se déroule pour partie dans cette zone.

UN PATRIMOINE À PROTÉGER

De nombreuses actions et dispositifs de suivis sur les habitats, les mammifères et la faune remarquables seront mis en place pour évaluer le bon état de conservation de ces espaces et espèces sensibles et mieux connaître la réponse des milieux aux usages de toutes natures voire au changement climatique.

Les activités de pêche ou de loisirs nautiques (découverte du milieu marin) devront maintenir un haut niveau d'encadrement et le cas échéant pour celles qui peuvent dégrader les habitats sensibles ou perturber la faune, amplifier les mesures de gestion. Celles qui sont déjà en place évolueront vers un respect exigeant de l'environnement. Des actions de gestion spatio-temporelle des milieux compléteront les mesures de gestion, telles que la zone de cantonnement de la chaussée de Sein, le système de jachère de l'archipel de Molène ou des périodes de repos biologiques qui restent à étudier. Pour garantir la protection des sites importants pour l'avifaune et les mammifères marins, la réserve naturelle de l'Iroise pourrait s'étendre à d'autres îlots. Sur des secteurs limités, des zones d'estran pourront faire l'objet de mesures de protection renforcées pour garantir le bon état écologique des habitats remarquables (herbiers ou champs de blocs) ou des stocks d'espèces sensibles soumises à une pression de pêche importante (ormeaux).

Les contrôles devront être importants et réguliers pour garantir la protection de cet espace.

L'appréciation de la notion d'effet notable pour l'intervention du conseil de gestion au titre de l'avis conforme sera stricte dans ces secteurs afin de tenir compte de la sensibilité particulière du milieu.

Espace prioritaire pour la valorisation du patrimoine naturel et culturel insulaire

UN PATRIMOINE RICHE QUI FAIT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION ANCIENNE

L'île d'Ouessant et ses îlots périphériques (côte nord de l'île et la chaussée de Keller) sont des zones à l'hydrodynamisme extrêmement fort dont les eaux sont homogènes toute l'année. Ces caractéristiques font de l'île une entité à part où l'on retrouve des espèces remarquables. C'est aussi un lieu où les ressources halieutiques stratégiques et emblématiques se concentrent (bar, langouste) dans des zones difficiles d'accès et qui font l'objet d'exploitation par des communautés de pêcheurs professionnels très dépendantes de ces zones. Une activité de culture (asparagopsis) et de ramassage d'algues (ascophyllum) s'y déroule principalement dans la baie de Lampaul.

L'archipel de Molène, possède les mêmes caractéristiques hydrodynamiques mais sur des fonds moins importants. Ces niveaux bathymétriques plus réduits

autorisent la colonisation d'autres espèces d'affinités moins profondes. Cette zone représente la plus grande superficie de zones d'estran ou intertidale du secteur. Des habitats d'estran, les ceintures de fucales ou les champs de blocs, abritent des ressources spécifiques comme les ormeaux ou les tourteaux qui y passent une partie de leur cycle de juvéniles et sont exploités professionnellement. Un champ de laminaires, considéré comme un habitat de première importance, est exploité depuis plusieurs décennies par des navires professionnels soumis à un encadrement professionnel fort.

L'île de Sein et ses abords, comportent les estrans les plus diversifiés de l'Iroise, ils sont aussi le moins exploités. Ces caractéristiques associées aux indéniables richesses culturelles d'une île de pêcheurs rapprochent l'île de Sein de ses voisines. Une activité de pêche professionnelle à la ligne s'y déroule ainsi qu'une activité de cultures marines.

UN PATRIMOINE À VALORISER PAR UN ENCADREMENT COLLECTIF

Cette zone bénéficie d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel qui doit être protégé. Cependant, la proximité des îles habitées d'Ouessant, Molène et Sein ainsi qu'une activité de pêche professionnelle traditionnelle sont considérées comme des enjeux majeurs pour le Parc naturel marin d'Iroise. Elles conduisent ainsi à ce que ces secteurs soient orientés prioritairement vers la protection du patrimoine et sa valorisation au travers du développement d'activités peu impactantes pour le milieu marin, à partir des usages séculaires qui l'ont exploité et de nouvelles formes d'usages tirant profit d'un environnement préservé.

Ainsi des actions seront engagées pour développer les activités de pêche sélective (test d'engins adaptés au milieu sensible, promotion des techniques de pêche comme le casier ou la plongée), de cultures marines ou des actions d'ensemencement. Les activités de pêche maritime professionnelle et de découverte du patrimoine naturel et culturel, notamment à partir des îles, seront encouragées techniquement (label, infrastructures, formation adaptée) et financièrement (aides à l'installation). Pour faciliter l'adaptation éventuelle des usages la mise en place de dispositifs financiers incitatifs sera recherchée.

Des efforts de gestion viseront à responsabiliser les acteurs et garantir un développement maîtrisé. La consolidation du système de licences sera une priorité pour maintenir l'encadrement des activités de pêche et de découverte du patrimoine naturel. Le contrôle des activités visera au respect des mesures de gestion pour soutenir les activités respectueuses du milieu marin.

L'appréciation de la notion d'effet notable pour l'intervention du conseil de gestion au titre de l'avis conforme sera appréciée à l'aune des mesures de limitation de l'impact mises en œuvre.



Développement durable des activités maritimes dans le respect des écosystèmes

Ce sont des zones côtières caractérisées par un contexte de multi-usages particulièrement diversifié. Les pressions qui s'exercent sur l'environnement marin peuvent dans ces zones générer des conflits d'usages marqués. Dans ces secteurs le développement durable passe parfois par une phase de restauration préalable des écosystèmes.

UN SECTEUR QUI FAIT L'OBJET D'UNE IMPORTANTE EXPLOITATION MULTI-USAGES

Le chenal du four se caractérise par son extrême diversité concentrant, dans un espace restreint, l'essentiel des types d'habitats, de peuplements et de paysages de la zone côtière. On peut considérer cette zone comme un modèle réduit de l'Iroise, d'un grand intérêt pédagogique et scientifique.

La baie de Douarnenez, est le complément parfait des écosystèmes rocheux. Elle représente en effet un ensemble unique d'écosystèmes à hydrodynamisme faible ou modéré, aux eaux plus chaudes et stratifiées, aux fonds de sédiments meubles passant des sables grossiers aux vases sableuses, sur lesquels se développent maërl et herbiers. C'est une baie qui possède un nombre d'espèces de poissons plats important, prédateurs au sommet d'un réseau trophique basé sur la diversité et l'abondance des mollusques bivalves. C'est aussi la plus importante nurserie de poissons de l'Iroise et au delà, une zone « source » pour de nombreuses populations exploitées.

Le grand secteur central de l'Iroise est très différent des autres. En raison de sa profondeur plus importante il n'y a pas de production de macro-algues, la production primaire est donc basée sur le phytoplancton concentré au niveau des fronts thermiques. Des bancs de grands bivalves s'y nourrissent de plancton se sédimentant sur le fond, tandis que les raies sont abondantes comme prédateurs de premier niveau et les lottes et turbots prédateurs de deuxième niveau.

De très nombreuses activités cohabitent étroitement dans chacune de ces zones. Ainsi, la plupart des activités de pêche professionnelle (plus des ¾ des navires inféodés à l'Iroise) se concentrent dans ces secteurs côtiers où l'on relève une grande diversité de métiers et de flottilles. La dépendance à ce secteur est donc très forte pour les flottilles côtières. Les activités de loisirs (navigation, surf, activités de plage) sont également très importantes notamment dans la baie de Douarnenez qui abrite deux grands ports de plaisance.

DES ESPACES À FORT POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT

Il paraît important de soutenir la restauration des écosystèmes sensibles de ce secteur en accompagnant et en développant les efforts collectifs déjà engagés.

La restauration de la qualité du milieu et notamment des masses d'eaux est privilégiée. En effet, des pollutions chroniques et accidentelles dont les sources sont nombreuses (infrastructures portuaires, zone de mouillages, concentration urbaine et activités agricoles importantes sur bassins versants...) contrarient les projets de développement des activités maritimes ou le bon déroulement de celles en place. Le retour au bon état écologique et chimique de ces zones est un des impératifs indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes marins et à la production des ressources vivantes.

Des projets d'aménagement de pêche (réensemencement) sont envisagés pour soutenir l'activité de pêche côtière professionnelle et permettre la consolidation du tissu économique local de cette filière.

Les sites d'intérêt halieutique majeur qui assurent des fonctions essentielles comme les fonctions de nourricerie/frayère devront être mieux caractérisés pour engager des mesures de préservation propres à assurer le bon renouvellement de la biomasse qui pourra bénéficier à la communauté de pêcheurs.

Le fort potentiel de développement des activités maritimes dans ces secteurs les destine au développement des activités de pêche (test d'engins adaptés, techniques de pêche innovantes) mais aussi de cultures marines et d'ensemencement. Il s'agit ainsi de sites d'expérimentations particulièrement intéressants et représentatifs du contexte de multi-usages de la bande côtière bretonne. À ce titre, l'implantation de dispositifs de production d'énergies marines renouvelables (notamment hydroliennes) pourrait être réalisée.

La prévention des conflits d'usage sera aussi une préoccupation importante notamment entre des activités récréatives (plaisance, pêche de loisir) qui impliquent des infrastructures portuaires et des activités halieutiques professionnelles qui constituent une priorité à l'échelle de l'ensemble du périmètre.

L'appréciation de la notion d'effet notable pour l'intervention du conseil de gestion au titre de l'avis conforme sera appréciée en fonction des effets envisagés sur la restauration du milieu.



Exploitation raisonnée du milieu marin

UNE ZONE EXPLOITÉE MAIS AUX RICHESSES ENCORE PEU CONNUES

Ce sont des zones caractérisées par la prédominance des activités de pêche professionnelles contrairement aux zones plus côtières où les usages se superposent.

Considérée comme un bassin halieutique majeur de l'Iroise, cette vaste zone (dite du large) est aussi la moins connue. Elle recèle des enjeux très importants d'un point de vue fonctionnel pour l'ensemble de l'Iroise et les ressources qui s'y trouvent.

Les pressions qui s'exercent sur cette zone sont principalement liées à la densité du trafic maritime. La qualité de ce milieu, confrontée à des risques de pollution mais aussi au développement stratégique de nouvelles activités oblige à une réflexion sur l'exploitation raisonnée de ces écosystèmes et de ses ressources.

La vaste zone sédimentaire du large est caractérisée par son homogénéité morphologique on y trouve essentiellement des sédiments sableux grossiers. La profondeur partout supérieure à 50 mètres ne permet pas la production d'algues benthiques. Il s'agit de la zone la moins bien connue du point de vue biologique.

Située devant la pointe de Bretagne, cette zone est soumise à l'action de la houle générée, au large par les vents, et à des courants de marée qui sont parmi les plus forts d'Europe. Une première conséquence de la forte intensité de ces courants de marée est l'homogénéisation de la température de la colonne d'eau (en raison des remontées d'eau froide du fond brassées par les courants).

Ainsi, en période estivale, on voit apparaître cette zone, homogène et froide, entourées d'eaux stratifiées plus chaudes avec lesquelles elles ne se mélangent pas. Ce phénomène est connu sous l'appellation « du front thermique d'Ouessant », qui en réalité traverse du nord au sud l'ensemble de ce secteur du large.

Les dunes hydrauliques sous marines (grandes dunes de sables grossiers) doivent leur existence à la différence de force, dans certains secteurs, entre le flot et le jusant. Cette autre conséquence des forts courants de marées profite aux peuplements de poissons bleus comme les lançons qui ont besoin de ces abris formés par ces complexes de dune sous marines (les hauts fonds d'Armen ou Kafarnao). Ceux-ci bénéficient des flux nutritifs du front thermique et constituent une abondance de proies expliquant l'importance halieutique de la zone.

MIEUX APPRÉHENDER LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOSYSTÈME

Ce secteur est le théâtre de phénomènes océanographiques majeurs qui ont des répercussions sur l'ensemble de l'Iroise. C'est une zone tampon régulatrice basée sur des équilibres naturels subtils. Il importe de les comprendre et de les suivre car ils sont probablement à l'origine de l'immense productivité de l'Iroise et peuvent subir de profondes modifications en raison des changements globaux qui affectent les océans. La surveillance de la qualité des masses d'eaux et la lutte contre les pollutions issues de la densité du trafic maritime seront des actions importantes à développer.

L'ensemble des initiatives destinées à améliorer les pratiques de pêche en matière de maîtrise de l'effort ou de sélectivité des engins auront dans cette vaste zone une portée plus importante car elles seront à même de fournir un modèle pertinent à l'échelle d'un bassin halieutique majeur et représentatif. Les méthodes et les expérimentations menées dans les autres secteurs du parc marin auront ici vocation à être généralisées pour suivre à grande échelle l'efficacité des mesures de gestion halieutiques.

Les aménagements lourds programmés ou envisagés (extraction, prospection minière et énergie marine renouvelable) dans cette zone plaident pour que ses fonctionnalités soient mieux appréhendées.

Annexe 3 : Polices exercées par les agents assermentés des PNM

Article L334-6 du Code de l'Environnement

I.- Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités, peuvent être recherchées et constatées dans le parc naturel marin par les agents de l'établissement public chargé des parcs naturels marins, commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés :

1° Les infractions à la police des eaux et rades définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 341-1 et L. 341-2 du code des ports maritimes et aux dispositions prises pour leur application ;

4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

5° Les infractions prévues et réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, les agents mentionnés au premier alinéa disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues aux articles L. 942-5, L. 942-6 et L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime ;

6° Les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du présent code relatif à l'accès aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

7° Les infractions mentionnées aux articles L. 332-20 et L. 332-22 relatifs aux réserves naturelles ;

8° Les infractions mentionnées à l'article L. 362-5 relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

9° Les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 relatif à la protection de la faune et de la flore.

II.-Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées.

Annexe 4 : Article R331-50 du Code de l'Environnement :

L'établissement public du parc national est consulté, dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14, sur les demandes d'autorisations d'activités suivantes :

1° Autorisations de travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime en application de l'article L. 211-7 ;

2° Autorisations de travaux de dragage en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

3° Autorisations d'immersion en application de l'article L. 218-44 ;

4° Autorisations de concession de plage en application de l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime en application des articles L. 2122-1 et L. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 53 et R. 54 du code du domaine de l'Etat ;

6° Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime en application de l'article 3 du décret n° 91-1110 du 21 octobre 1991 modifié ;

7° Autorisations de concession du domaine public maritime en application de l'article 1er du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

8° Autorisations d'ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain en application de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

9° Autorisations d'exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines en application de l'article 2 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et autorisations de pêche en application du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

10° Licences de pêche en application de l'article 4 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

11° Autorisations d'installations classées au titre de l'article L. 512-1 du présent code ;

12° Autorisations d'ouverture de travaux sur le plateau continental en application des articles 7 à 13 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

13° Autorisations de travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique mentionnés aux 5°, 15° et 37° de l'annexe I de l'article R. 123-1, lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

Annexe 5 : Composition du conseil de gestion du PNM d'Iroise

Décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise

Art. 3. – Le conseil de gestion est composé de :

1° Six représentants de l'Etat :

- a) Le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- b) Le directeur régional de l'environnement de Bretagne ;
- c) Le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;
- d) Le directeur départemental de l'équipement du Finistère ;
- e) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère ;
- f) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

2° Onze représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- a) Un représentant de la région Bretagne ;
- b) Un représentant du département du Finistère ;
- c) Un représentant de la commune d'Ile-Molène ;
- d) Un représentant de la commune d'Ouessant ;
- e) Un représentant de la commune d'Ile-de-Sein ;
- f) Un représentant de la communauté urbaine Brest métropole océane ;
- g) Deux représentants de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- h) Un représentant de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;
- i) Un représentant de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- j) Un représentant de la communauté de communes du pays de Douarnenez ;

3° Un représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique ;

4° Douze représentants des organisations représentatives des professionnels :

- a) Un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- b) Un représentant de chacun des comités locaux des pêches et des élevages marins du Guilvinec, d'Audierne, de Douarnenez et du Nord-Finistère ;
- c) Un représentant des pêcheurs des îles sur proposition du président du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne ;
- d) Un représentant de l'une des sections régionales conchylicoles de Bretagne sur proposition des sections concernées ;
- e) Un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- f) Un représentant de la Chambre syndicale nationale des algues marines ;
- g) Un représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée ;
- h) Un représentant du comité départemental du tourisme ;
- i) Un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne ;

5° Huit représentants des organisations d'usagers :

- a) Un représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer ;
- b) Un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- c) Un représentant de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ;
- d) Un représentant de l'association Nautisme en Finistère ;
- e) Un représentant de l'Association pour la promotion des classes de mer en Bretagne ;

- f) Un représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile-de-Sein ;
- g) Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- h) Un représentant d'une association locale d'usagers ;

6° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement :

- a) Un représentant de l'association Bretagne vivante ;
- b) Un représentant de l'association Eaux et rivières de Bretagne ;

7° Neuf personnalités qualifiées proposées par :

- a) Océanopolis ;
- b) L'association des îles du Ponant ;
- c) L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- d) L'Institut universitaire européen de la mer ;
- e) Le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux ;
- f) Le Centre d'études et de valorisation des algues ;
- g) L'organisme gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;
- h) Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- i) L'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Annexe 6 : Délibération « licence bolinche » du conseil de gestion du PNM d'Iroise



Conseil de gestion
Séance du 2 février 2010

Délibération

Avis conforme
Pêche à la bolinche dans le
périmètre du Parc naturel marin
d'Iroise

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 sept 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 avril 2008,

Vu la saisine par lettre du 15 décembre 2009 des comités locaux des pêches maritimes d'Audierne et de Douarnenez pour que le conseil de gestion se prononce, conformément à l'article L334-5 du code de l'environnement sur les autorisations individuelles de pêche à la bolinche accordées par le Comité régional des pêches maritimes de Bretagne,

Considérant les avis scientifiques produits par écrit par l'Institut français pour l'exploitation de la mer et de l'Institut universitaire européen de la mer ainsi que les présentations faites en séance,

Considérant les effets notables potentiels de l'activité de pêche à la bolinche sur le milieu marin,

Sur présentation du Président, le conseil de gestion, après en avoir délibéré, se prononce pour :

Article unique

Emettre un avis conforme pour la stabilisation de l'effort de pêche à l'existant (année de référence : 2009) dans le Parc naturel marin d'Iroise, soit la délivrance d'un nombre maximum de 20 licences de pêche à la bolinche pour le périmètre du parc.

Assorti des recommandations suivantes :

- Poursuivre les actions de connaissances scientifiques en lien étroit avec les professionnels
- Stabiliser le volume de captures de sardines réalisé dans le périmètre du parc
- D'encadrer les modalités de prises accessoires des bolincheurs par des mesures plus transparentes
- L'instauration d'un repos biologique pour le bar.

Le Président du conseil de gestion

Pierre MAILLE

Annexe 7 : Tableau comparatif Natura 2000/PNM, issu du n°1 de la lettre d'information MAIAtlantique

Natura 2000 / Parc Naturel Marin : comment s'y retrouver ?

	➤ Natura 2000	➤ Parc Naturel Marin (PNM)
Objectifs	Outil créé par l'Union Européenne Objectifs : ➤ préserver la diversité biologique, ➤ valoriser le patrimoine naturel. Le réseau Natura 2000 est constitué des sites désignés par les Etats Membres au titre des : ➤ Directive européenne « Oiseaux » (1979) : conservation à long terme d'une liste d'espèces d'oiseaux sauvages ➤ Directive européenne « Habitats faune flore » (1992) : conservation d'une liste espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats Un site est désigné au titre de certains habitats et/ou espèces : il a alors pour objectif de préserver ou restaurer ces habitats et espèces.	Outils uniquement français : la France décide de leur mode de gouvernance et leurs objectifs. Objectifs : ➤ amélioration des connaissances, ➤ préservation du patrimoine naturel, ➤ maintien des usages (pro et loisirs). Ces trois objectifs doivent rester compatibles : on ne peut pas préserver le patrimoine naturel au détriment des usages, et inversement. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un outil européen, la France utilise les PNM pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre des conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique - Johannesburg, 2002 Convention OSPAR...).
Gouvernance	La France a choisi de confier la gestion des sites Natura 2000 localement à des Comités de Pilotage (COPIL) qui désignent en leur sein un opérateur ou plusieurs opérateurs associés chargés de réaliser le travail technique. Les COPIL sont composés : ➤ de représentants de l'administration et des établissements publics, ➤ des collectivités locales et territoriales concernées, ➤ des socio-professionnels, ➤ des usagers et des associations ➤ des personnalités qualifiées (experts). Les sites entièrement marins sont présidés par le Préfet maritime. Les sites côtiers sont présidés par le Préfet de département et le Préfet maritime.	L'AAMP est en charge de la gestion des PNM, mais délègue ce rôle localement au Conseil de Gestion du PNM. Le Conseil élabore le plan de gestion du PNM, et donne son avis conforme sur certains projets. Il est composé généralement d'une cinquantaine de personnes réparties en collèges. Composition du Conseil de gestion des deux PNM existants : ■ Organisations professionnelles, ■ Collectivités territoriales, ■ Personnalités qualifiées, ■ Usagers (sports et loisirs), ■ Etat (minoritaire), ■ Associations de protection de l'environnement, ■ Parcs naturels régionaux Iroise Mayotte
Plan de gestion	Document d'objectifs, ou DOCOB. Il est rédigé d'après les instructions du COPIL par un opérateur. Ce travail se fait généralement sur 2 ans, avec de nombreuses réunions des acteurs concernés. Le DOCOB contient principalement : ➤ un diagnostic socio-économique, ➤ un diagnostic écologique, ➤ les objectifs de gestion du site, ➤ les mesures à prendre pour atteindre ou maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et habitats d'espèces qui ont justifié la désignation du site. Validité : 6 ans.	La rédaction du plan de gestion commence dès la parution du décret de création du PNM. Le Conseil de gestion, appuyé par l'équipe du parc, dispose alors au maximum de 3 ans pour le rédiger. Le plan de gestion est adopté par le Conseil de gestion, après avis du Conseil d'Administration de l'AAMP. Il est découpé en orientations de gestion, elles mêmes divisées en différentes actions. Un des éléments importants du plan de gestion est la carte des vocations : elle définit plusieurs zones ayant chacune ses « priorités » (la pêche, la protection du milieu, ...) Validité : 15 ans.
Moyens	Dans la plupart des cas en mer, l'Etat finance l'embauche d'un chargé de missions par l'opérateur sur 2 ans pour réaliser le DOCOB. En mer, les diagnostics écologiques sont financés par l'AAMP, et ne sont pas réalisés par l'opérateur. Plusieurs structures ont des missions d'accompagnement des opérateurs : l'ATEN, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), l'AAMP...	L'AAMP recrute l'équipe du PNM, et met en place des moyens financiers pour la mise en oeuvre du plan de gestion (réalisation d'études, de suivis, ...).
Implications pour les professionnels	➤ L'évaluation des incidences : elle est obligatoire pour les activités ou projets qui risquent d'affecter un site Natura 2000 de manière significative. Les activités de pêche y seront soumises, mais le détail de cette procédure est aujourd'hui inconnu. Le MNHN travaille actuellement sur une méthodologie d'évaluation des incidences des activités de pêche professionnelle. - Pour la conchyliculture : c'est le schéma des structures qui sera soumis à évaluation d'incidences. ➤ Chartes et contrats Natura 2000 : les usagers signant ces chartes ou contrats s'engagent à des pratiques respectueuses des enjeux de conservation. Les contrats proposent une rétribution financière, et non les chartes. Aucun contrat Natura 2000 en mer n'existe pour l'instant du fait de la complexité de contractualiser sur le Domaine Public Maritime.	➤ L'avis conforme : le Conseil de Gestion du PNM doit rendre son avis sur les projets et activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du PNM. Cet avis, s'il est négatif, doit OBLIGATOIREMENT être suivi par les autorités compétentes. - L'Etat ne perd pas ses compétences en matière de réglementation, mais le Conseil de gestion du PNM possède un droit de veto sur certains projets et activités susceptibles d'impacter le PNM. ➔ le Conseil de Gestion du PNM Iroise a défini les activités de pêche comme devant faire l'objet d'avis conforme. ➤ La réalisation d'études pouvant répondre aux besoins des professionnels : les PNM peuvent financer des études correspondant aux orientations de gestion du PNM. Il peut s'agir d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces, mais aussi la valorisation des produits, l'amélioration des pratiques des professionnels...
	Que se passe-t-il lorsqu'un site Natura 2000 et un PNM se superposent ? Si plus de la moitié d'un site Natura 2000 se trouve dans le périmètre d'un PNM, alors c'est l'AAMP qui réalise le diagnostic du site. Le Conseil de gestion vaut COPIL et le plan de gestion du PNM a valeur de DOCOB. Les objectifs de protection des habitats et espèces Natura 2000 sont maintenus, même lorsque le site est dans un PNM.	

Figures et illustrations

I – Carte des réserves naturelles, sites du conservatoire du littoral, sites Natura 2000, et projet de parc naturel marin, sur le bassin d'Arcachon et au large (vision générale). Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.	2
II – Carte des réserves naturelles, sites du conservatoire du littoral, et sites Natura 2000, sur le bassin d'Arcachon. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.....	3
III – Carte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma de mise en valeur de la mer, et du schéma de cohérence territoriale, sur le bassin d'Arcachon et ses bassins versants. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.	3
IV – Calendrier de travail type de création d'un PNM, et état d'avancement des deux projets concernant l'Aquitaine à l'été 2011. (Source : MAIAtlantique n°2)	6
V – Composition du conseil de gestion du PNM d'Iroise, et du PNM de Mayotte. (Source : MAIAtlantique n°1).	7
VI – Périmètre du parc naturel marin d'Iroise. (Source : Agence des aires marines protégées)	9
VII – Carte des sites Natura 2000 du bassin d'Arcachon. Réalisé avec GEOIDD Litto.	15
VIII – Arbre de décision général pour l'évaluation des incidences. (Source : MEDDTL)	18
IX – Localisation des deux RNN sur le bassin d'Arcachon. (Source : DREAL Aquitaine)	20
X – Localisation des sites du Conservatoire du littoral sur le bassin d'Arcachon. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS... ..	23
XI – Carte des SAGE du bassin Adour-Garonne. D'après une carte de A. Claverolas (Oleau), ONEMA 2011	28
XII – Représentation schématique de la composition d'une CLE.....	29
XIII – Périmètre du SMVM du Bassin d'Arcachon. Réalisation : UMR 5185 ADES CNRS.....	31
XIV – Périmètre du Sybarval, correspondant au périmètre du projet de SCOT. (Source : Sybarval)	34
XV – Représentation schématique des rapports de compatibilité entre SMVM, SAGE, et SCOT.....	38
XVI – Liens de compatibilité entre les documents d'urbanisme, et les SAGE et SDAGE. (Source : Agence de l'eau Adour Garonne)	39
XVII – Positionnement du SCOT dans la hiérarchie des normes. (Source : SYBARVAL).....	39

Tableaux

1 - Tableau récapitulatif des principaux habitats et espèces Natura 2000 pour lesquels sont désignés les sites du Bassin.	16
2 - Tableau de présentation des gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral sur le bassin d'Arcachon.....	25
3 - Tableau comparatif des principales caractéristiques des outils de gestion, planification et gouvernance du bassin d'Arcachon.	37

Bibliographie:

- ▶ L'eau dans les documents d'urbanisme – Guide méthodologique, Agence de l'eau Adour-Garonne, 2011
- ▶ Les espaces protégés français: une pluralité d'outils au service de la conservation de la biodiversité, UICN, 2010
- ▶ Les instruments juridiques de protection du patrimoine naturel littoral et marin sur la côte aquitaine, Sophie Lenclud, 2005
- ▶ Outils de protection de l'environnement littoral, IMA, Observatoire des pêches et des cultures marines du Golfe de Gascogne de l'Agia, 2007
- ▶ Outils juridiques pour la protection des espaces naturels, ATEN, 2010
- ▶ Parc naturel marin et dispositifs existants de gestion et de protection du milieu naturel : outils pour les perspectives d'articulation, Agathe Nicot - Mission d'étude pour la création d'un Parc naturel marin sur l'Estuaire de la Gironde et les Pertuis charentais, 2010
- ▶ Plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise 2010-2015, Agence des aires marines protégées, 2010
- ▶ Schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon, Préfecture de la Gironde, Août 2004
- ▶ SCOT Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre: Première plate-forme de préfiguration du document d'orientation et d'objectifs - Document provisoire du 8 Juillet 2011, SYBARVAL et A'Urba, 2011
- ▶ SCOT Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre: Projet d'aménagement et de développement durable - Document provisoire de Janvier 2011, SYBARVAL et A'Urba, 2011

Développer un réseau d'aires marines protégées sur l'arc atlantique

Le projet de coopération MAIA vise la constitution d'un réseau de **gestionnaires et d'acteurs** d'aires marines protégées (AMP). Ce réseau humain, **force de proposition** à l'échelle internationale en matière de désignation, de gouvernance, de gestion, œuvrera au **déploiement d'un réseau d'aires marines protégées** représentatif, cohérent, efficace et accepté sur l'arc atlantique.

MAIA s'organise en 4 groupes de travail technique :

- *Etat des lieux des AMP existantes*
- *Stratégies de suivi*
- *Plans de gestion*
- *Intégration des acteurs*

MAIA réunit 9 partenaires **impliqués dans la désignation et la gestion d'AMP**, issus de quatre pays européens : Royaume-Uni, France, Espagne et Portugal.

L'Agence des aires marines protégées, en tant que chef de file, assure la coordination globale du projet.

Plan d'action 2010 – 2012

Des ateliers techniques sur des problématiques de gestion communes aux AMP de l'arc atlantique.

Des visites de sites dans chaque pays partenaire qui visent le partage de savoir-faire.

Des analyses transversales afin de comparer les situations des AMP de l'arc atlantique.

Des études de terrain réalisées par les partenaires, qui alimentent les échanges au sein du réseau.

Un site web dédié qui intègre un espace collaboratif réservé, une base documentaire et une base de données SIG qui établira un point de référence de l'état des AMP sur la façade atlantique.

La réalisation et la diffusion de ressources documentaires.

Towards an Atlantic network of Marine Protected Areas

The purpose of the European Marine Protected Areas in the Atlantic arc (MAIA) project is to create a **network of MPA managers and stakeholders**. This human network will take initiatives on an international level in terms of designation, governance and management to therefore enhance the **development of a consistent, efficient and accepted MPAs network** in the Atlantic arc.

MAIA is structured in 4 main technical lines of work:

- *State-of-play of the existing MPAs*
- *Setting up common monitoring strategies*
- *Implementing management plans*
- *Involving stakeholders*

MAIA gathers 9 partners from 4 countries: United Kingdom, France, Spain and Portugal, **involved in MPAs designation and management.**

As lead partner, the French Marine Protected Areas Agency, coordinates the project implementation.

The 2010 – 2012 Action Plan

Organization of technical workshops on common MPA management issues in the Atlantic arc.

Site visits in each partner country to enhance the sharing of information, knowledge and know-how.

Overview reports to compare MPAs' situation in the Atlantic arc.

Field studies to be carried out by MAIA partners, promoting the exchanges within the network.

Creation of a dedicated website, including a private collaborative space, a document database and a GIS database used to establish a baseline on the status of MPAs in the Atlantic arc.

Production and dissemination of document resources.

www.maia-network.org



ATLANTIC AREA Transnational Programme
ESPACIO ATLÁNTICO Programa Transnacional
ESPACE ATLANTIQUE Programme Transnational
ESPAÇO ATLÂNTICO Programa Transnacional



European Union
European Regional
Development Fund

INVESTING IN OUR COMMON FUTURE